

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mercredi 29 Avril 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 298).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 298).
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 298).
4. — Irrecevabilité d'une proposition de loi (p. 298).
5. — Publication du rapport d'une commission de contrôle (p. 298).

6. — Opérations de rénovation urbaine. — Adoption d'une proposition de loi (p. 299).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Fernand Chatelain, Robert Laucournet.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 :

Amendements n° 2 de la commission et n° 10 de M. Fernand Chatelain. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fernand Chatelain. — Adoption de l'amendement n° 2. — Rejet de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 3 bis (amendement n° 4 de la commission) : adoption.

Art. 4 :

Amendements n° 5 rectifié de la commission et n° 12 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Max Monichon. — Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendements n° 6 de la commission et n° 13 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendements n° 7 de la commission et n° 14 et 15 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 14 et 15. — Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendements n° 16 du Gouvernement et n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 16.

Suppression de l'article.

Art. additionnel 7 bis (amendement n° 8 rectifié de la commission) : adoption.

Art. 8 :

Amendements n° 9 de la commission et n° 17 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération sur l'article 5 :

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

7. — Conférence des présidents (p. 316).

8. — Ordre du jour (p. 317).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Louis Gros, se référant à la délibération de la commission des affaires culturelles en date du 16 avril 1970, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans de trop nombreux cas la gestion du service public de l'enseignement paraît avoir été, au cours de cette année scolaire et universitaire, soit peu satisfaisante, soit même défectueuse. Il souhaiterait savoir comment il entend remédier, pour l'année scolaire et universitaire 1970-1971, à cette situation.

Il lui demande, au moment où sont élaborées les options du VI^e Plan, quelle place le Gouvernement propose d'accorder parmi les fins du progrès économique, à la culture et le rôle qu'il attribue dans le processus du développement aux investissements intellectuels.

Il lui demande quelle réponse il entend donner aux problèmes pédagogiques qui se posent aux différents degrés de l'enseignement, aux questions concernant l'orientation liée elle-même aux structures, aux programmes, aux aides financières, à la définition d'une fonction exercée par un corps spécialisé.

Il lui demande, en troisième lieu, de quels moyens financiers et en personnel jugés nécessaires par lui il entend disposer pour mener à bien les réformes pédagogiques, pour assurer effectivement la scolarisation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, développer l'enseignement technique et appliquer la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il lui demande également comment il entend faire utiliser, bien mieux que cela se fait actuellement, la radiodiffusion et la télévision et, d'une manière plus générale, les techniques audio-visuelles.

Il lui demande enfin comment s'effectuera la rentrée de l'automne 1970 dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et supérieur, compte tenu des effectifs d'élèves, d'étudiants et d'enseignants (n° 61).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Adolphe Chauvin m'a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 42 qu'il avait posée à M. le ministre de l'éducation nationale et qui avait été communiquée au Sénat au cours de la séance du 2 avril 1970.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

IRRECEVABILITE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Je rappelle au Sénat que, par une lettre dont communication lui a été donnée au cours de la séance du mardi 28 avril, M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement m'a fait connaître que le Gouvernement oppose l'exception d'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution à la proposition de loi n° 181 de M. Lefort et des membres du groupe communiste tendant à faire du 8 mai une journée fériée ; le Gouvernement considère que cette proposition concerne une matière ne relevant pas du domaine de la loi, aux termes de l'article 34 de la Constitution.

Il convient de rappeler qu'antérieurement à la Constitution de 1958, la loi du 20 mars 1953 avait stipulé que le 8 mai serait jour férié.

Cette loi a été abrogée par un décret du 11 avril 1959, qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution, a été pris après avis du Conseil d'Etat ; celui-ci a estimé alors que la détermination des jours simplement fériés n'est pas une matière législative.

Le décret du 11 avril 1959 n'a fait l'objet d'aucun recours en excès de pouvoir.

Le 2 mai 1961, M. le président Monnerville, saisi d'une exception d'irrecevabilité opposée par le Gouvernement à une proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à l'abrogation du décret du 11 avril 1959, a reconnu que cette exception était fondée.

Dans sa forme la proposition de M. Lefort dont il s'agit aujourd'hui ne mentionne pas le décret du 11 avril 1959 ; mais, quant au fond des choses, l'adoption de cette proposition de loi aurait cependant pour effet de rendre caduques les dispositions dudit décret.

Dans ces conditions, étant donné qu'aucun élément susceptible de modifier la délimitation entre le domaine de la loi et celui du règlement à l'égard de la détermination des jours simplement fériés n'est intervenu depuis 1961, le président du Sénat se voit dans l'obligation de constater que l'exception soulevée par le Gouvernement est fondée et de déclarer en conséquence irrecevable la proposition de loi n° 181 de M. Lefort.

— 5 —

PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de publication du rapport fait par M. Adolphe Chauvin au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner l'état d'exécution du V^e Plan de développement économique et social en matière d'équipement sanitaire et social (application du 7^e alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 53-1100 du 17 novembre 1958).

Cette demande a été communiquée au Sénat au cours de la séance du 16 avril 1970.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le rapport de M. Adolphe Chauvin, déposé le 16 avril 1970 sous le n° 188, sera imprimé et distribué.

— 6 —

OPERATIONS DE RENOVATION URBAINE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine. (N° 134 [1968-1969] et 28 [1969-1970].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la proposition de loi que je vais avoir l'honneur de rapporter devant vous a pour objet de résoudre certains problèmes qui se trouvent posés par les opérations de rénovation urbaine pendant le temps, souvent assez long, qui s'écoule entre l'annonce de ces opérations et le moment où elles se trouvent réalisées.

L'objet en est double : d'abord éviter l'opération qui consiste, pour le propriétaire d'un immeuble qui doit être exproprié, à le vendre par appartements afin d'en tirer un meilleur profit, avec les risques que cela comporte pour les occupants et aussi pour la collectivité expropriante, dont cela peut augmenter singulièrement les charges.

Deuxième objet de cette proposition de loi : aboutir à une indemnisation plus rapide des commerçants et des artisans qui ne peuvent plus continuer à exercer normalement leur activité, soit parce que la clientèle diminue par suite de l'exode progressif de la population, lui-même provoqué par l'opération de rénovation qui s'initie et s'étend, soit parce qu'ils sont frappés d'une interdiction d'exercer leur profession, par exemple en application de la législation sur les marchés nationaux.

Je voudrais maintenant rappeler quelles sont les circonstances ou le contexte et, maintenant que je me suis permis d'en exposer très brièvement l'objet, en venir au texte lui-même.

Les circonstances ? Eh bien ! elles sont singulières.

Le 2 juin 1967, l'Assemblée nationale se saisissait du projet de loi d'orientation foncière et MM. Ruais et Fanton tentaient alors d'introduire, par voie de simple amendement présenté en séance au cours du débat, les dispositions qui nous occupent aujourd'hui. Le Gouvernement s'y opposa, se déclarant prêt, cependant, à accepter la discussion de ces dispositions, mais sous forme d'une proposition de loi. La discussion de la loi d'orientation foncière vint au Sénat six mois plus tard et notre excellent collègue, M. Soufflet, déposa le même amendement le 9 novembre 1967. Il le retira à la demande du Gouvernement qui saisit l'occasion pour réitérer le même engagement.

Six mois après, en juillet 1968, fut soumis au Parlement un texte qui visait à établir un certain nombre de dispositions d'ordre économique et financier. Nouvel amendement qui passe à l'Assemblée nationale, mais qui se heurte au refus catégorique du Sénat, dûment approuvé par le Gouvernement, d'introduire dans un texte, qui n'est d'ailleurs même pas un collectif, une disposition de cette nature.

Alors, MM. Ruais et Fanton se résignent à suivre une procédure plus normale. Ils déposent une proposition de loi le 6 décembre 1968 et, par conséquent, un an et demi après l'amendement initial. Cette proposition de loi est rapportée le 19 décembre 1968 par M. Bozzi devant l'Assemblée nationale qui adopte le texte dont nous discutons à l'instant.

Or depuis ce 19 décembre 1968, le Gouvernement n'a jamais accepté — et je ne lui en fais nullement grief ; je le dis parce qu'il convient que le Sénat le sache avant que le débat commence — d'inscrire ce texte à notre ordre du jour prioritaire. Aujourd'hui même, bien que cet ordre du jour prioritaire soit nul et comme pour bien marquer sa réserve quant aux dispositions de ce texte de MM. Ruais et Fanton, alors que ce dernier est pourtant devenu membre du Gouvernement, le texte ne vient en séance qu'au bénéfice de l'ordre du jour complémentaire, complémentaire de zéro, mais complémentaire tout de même. (Sourires.)

Je voulais situer cela à l'intention de mes collègues, de telle sorte qu'ils ne soient pas surpris si tout à l'heure nous nous trouvons peut-être devant un Gouvernement qui traduit ses

réserves par un certain nombre d'obstacles de procédure auxquels, personnellement, je m'attends et que je m'efforcerai de surmonter dans les conditions à la fois les plus expéditives mais les plus régulières possibles. (Nouveaux sourires.)

Cela dit, chacun d'entre vous pourrait s'interroger sur le point de savoir pourquoi diable le Sénat a fini par inscrire ce texte *proprio motu* à l'ordre du jour complémentaire.

Eh bien ! c'est parce que, dans l'intervalle, M. le président du Sénat — et je parle sous son contrôle — a reçu une volumineuse correspondance d'un grand nombre de commerçants qui se trouvent pris dans des opérations de rénovation et qui attendent le vote de ces dispositions. Votre rapporteur a lui-même reçu une correspondance fort nourrie. C'est pourquoi la commission des lois s'est finalement décidée à demander l'inscription de ce texte qui émane d'un membre du Gouvernement, mais que le Gouvernement se soucie fort peu et depuis si longtemps de discuter. Votre commission ne veut pas prendre la responsabilité d'éluder plus longtemps le problème. Elle vous propose d'adopter le texte, mais avec une série de modifications qui le rendent acceptable. En l'état, il me paraît devoir soulever de nombreuses et trop sérieuses réserves.

De quoi s'agit-il ? Je l'ai déjà dit en en définissant l'objet. Le texte comporte deux natures de dispositions : celles relatives aux ventes par appartements d'immeubles situés dans les périmètres de rénovation et celles relatives à l'indemnisation, dans les mêmes périmètres, des commerçants et artisans qui doivent cesser leur activité. Si j'osais, je dirais que les premières — celles qui concernent les ventes ou l'interdiction des ventes par appartements des immeubles situés dans les périmètres de rénovation — me paraissent là pour faire passer les secondes, sinon pour leur servir d'habillage ou d'entrée en matière.

Je vais très rapidement — car il s'agit d'un texte complexe, et je pense qu'il est préférable de préciser, au moment de la discussion des articles, le contenu de ceux-ci et la nécessité de nos amendements. Je vais, par conséquent, mais d'une façon très cursive, aller un peu plus loin dans l'analyse du texte.

Je dois d'abord indiquer que, considérés globalement, les objectifs de l'Assemblée nationale ne peuvent à mon sens qu'être approuvés. Aussi je regrette que le Gouvernement ait fait tant de manières pour accepter la discussion.

Concernant l'interdiction de vendre les immeubles par appartements, il nous a pourtant semblé que la rédaction mérite d'être complètement revue. Nous le dirons au moment de la discussion des articles. Plutôt que de s'en tenir à la lettre du texte voté, il vaut donc mieux dans le cadre d'une rédaction plus simple en retenir les principes qui sont les suivants : « Premièrement, est soumise à autorisation préalable toute aliénation par appartement à titre onéreux d'un bâtiment situé dans une zone de rénovation lorsque ce bâtiment doit être exproprié ou rénové ; deuxièmement, en cas de refus d'autorisation, le propriétaire peut demander à la collectivité rénovatrice d'acquiescer le bâtiment » — parce que c'est l'exercice même du droit de propriété. « Si celle-ci refuse, ne répond pas, ou ne paie pas le prix dans le délai prévu », il faut alors que la liberté soit rendue au propriétaire de pouvoir aliéner. Voilà les deux idées que vous retrouverez aux dispositions du premier chapitre.

Quant aux articles 4, 5, 6, 7, ils concernent, eux, l'indemnisation des commerçants qui doivent être évincés de l'immeuble où ils exercent leur activité. La rédaction de l'Assemblée nationale pour les articles 4 et 5 aboutit à léser singulièrement les propriétaires de locaux qui sont donnés à bail, parce qu'ils risquent de voir leurs locataires s'en aller, sans pouvoir utiliser les locaux libérés autrement que sous forme de conventions d'occupation précaire qui vont naturellement faire fuir tout nouveau locataire et se traduire par une rentabilité très aléatoire. Si les propriétaires sont âgés et n'ont pas d'autres ressources, cela, n'est-il pas vrai, va poser de graves problèmes sociaux.

Il n'y a, d'autre part, aucune raison à réserver le bénéfice dudit article 4 aux seuls commerçants locataires et à éliminer de son champ d'application les commerçants propriétaires alors qu'au contraire, en acquérant les murs du local où ils exercent leur activité, ils ont procédé à des investissements beaucoup plus importants que s'ils étaient restés locataires. Or, dans l'état actuel du texte, ils se trouvent bel et bien évincés.

Enfin, il paraît difficile d'admettre, comme l'a fait l'Assemblée nationale, que l'indemnisation anticipée puisse résulter de décisions individuelles, prises en faveur de certains commerçants, seulement et par le seul maire, ou, dans le département de Paris, par le seul préfet de Paris.

On comprendra qu'il y a là une source d'arbitraire à laquelle le Sénat ne donnera pas volontiers son consentement, je l'imagine tout au moins. Dans ces conditions, votre commission a jugé plus sage de s'en tenir à des solutions plus simples et, en définitive — je vous prie de le noter — beaucoup plus proches des idées initialement mises en avant par M. Ruais et M. Fanton. Elle veut aussi légiférer dans des conditions plus orthodoxes. Dans le texte, on édicte toute une série de dispositions apparemment nouvelles comme si l'on oubliait qu'il existe déjà à cet égard un décret du 31 décembre 1958 et qu'il vaudrait mieux introduire dans le texte de ce décret les dispositions qui nous préoccupent. A cet égard vous allez me rétorquer : comment va-t-on pouvoir par la loi modifier un décret ? J'aurai l'occasion de vous rappeler, au moment de la discussion des articles, qu'il s'agit d'un de ces décrets qui ont été pris par le Gouvernement à la fin de 1958 et qu'il constitue, par conséquent, une de ces mesures transitoires prises à l'époque, tantôt par voie d'ordonnance au bénéfice de l'article 92 de la Constitution, tantôt par simple décret. Vous vous souvenez que cet article, 92 prévoyait pour le Gouvernement le droit de prendre « par ordonnances et en toutes matières les mesures nécessaires à la vie de la Nation ». C'est ainsi qu'avant que le Parlement puisse siéger, en avril 1959, ont été décidées, par voie d'ordonnance, la réforme hospitalière, la réforme de l'enseignement et bien d'autres réformes, avec lesquelles nous sommes aux prises aujourd'hui et dont nous cherchons en vain l'exposé des motifs puisqu'il s'agit d'ordonnances. Voilà pourquoi il est naturel de modifier par la loi ce décret. D'ailleurs, j'aurai l'occasion, au moment où sera appelé l'article considéré, de citer des textes qui ne laisseront aucun doute à cet égard.

Voici très brièvement résumés les dispositions de ce texte, son environnement, ou plus exactement son contexte, ce qui a précédé, et je ne pense pas qu'il soit souhaitable d'étendre plus avant la discussion générale puisque vous sentez bien qu'il s'agit de mesures techniques et que c'est à l'occasion de la discussion de chacun des articles que nous pourrions nous expliquer plus longuement. Sous le bénéfice des amendements que j'aurai ainsi l'honneur de défendre devant le Sénat, votre commission vous demandera d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements).

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord m'élever contre le procès d'intention qui vient d'être fait par M. le rapporteur au Gouvernement. M. Dailly nous a expliqué que le Gouvernement s'était efforcé de faire reporter la discussion de ce texte à plusieurs reprises. Je tiens à informer l'Assemblée que huit dates m'ont été fixées successivement depuis le mois de décembre, monsieur le président du Sénat, encombrant passablement un emploi du temps très chargé, je vous prie de le croire. Le désir que j'avais de venir devant cette assemblée était réel et, à huit reprises, c'est à la demande de votre commission que je n'ai pu venir « auditionner » devant vous. Je dois préciser que même M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, avait longuement étudié le dossier de façon à palier une défaillance éventuelle du ministre de l'équipement et du logement ou du secrétaire d'Etat. C'est une mise au point que je devais faire, monsieur le président, et je m'empresse d'ajouter, après avoir écouté M. le rapporteur Dailly avec beaucoup d'attention et d'intérêt, que sur certains points nous sommes d'accord. Il aura l'occasion de le constater. Le Gouvernement, comme je vais avoir l'occasion de le rappeler au cours de la discussion du texte, article par article, compte vous proposer d'accepter certains des amendements déposés par votre commission.

Le texte qui vous est soumis — M. le rapporteur Dailly vous l'a rappelé — et qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale tend, son titre même l'indique, à faciliter les opérations de rénovation urbaine. En effet, comme vous le savez, il s'agit là d'une des actions en matière d'urbanisme les plus difficiles et pourtant les plus nécessaires que l'Etat et les communes ont entrepris depuis 1958.

Cette opération de rénovation urbaine, en modifiant profondément le visage des quartiers qu'elle touche, entraîne toute une série de bouleversements sociaux et psychologiques que les auteurs du texte ont voulu s'attacher à combattre. C'est en fonction de cette idée que le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée d'abord, puis ici même, que soit discutée cette proposition de loi.

Je ne reviendrai pas sur la mise au point que j'ai faite en préambule. Ma présence aujourd'hui prouve à l'évidence que nous allons pouvoir enfin, comme le souhaite M. le rapporteur, trouver, je l'espère, un terrain d'entente.

L'économie de cette proposition repose sur deux points essentiels : en premier lieu, elle porte sur la transformation en cas de rénovation des immeubles détenus par un seul propriétaire en immeubles divisés par appartements. Il a été en effet maintes fois constaté un usage abusif de la situation prédominante du propriétaire vis-à-vis du locataire, surtout dans les zones habitées en majeure partie par les catégories sociales les plus modestes.

Il a été également constaté que les propriétaires avaient peut-être tendance à exercer des pressions sur leurs locataires pour les obliger à acquérir leur appartement. De cette manière, le propriétaire de l'immeuble en tirait une valeur plus importante que celle que lui aurait procurée l'indemnisation par la collectivité de son immeuble entier.

Cette situation, du point de vue de la simple justice était, vous en conviendrez avec moi, tout à fait regrettable et c'est pourquoi le Gouvernement s'est toujours montré d'accord, aussi bien devant l'Assemblée nationale qu'ici même, pour accepter les dispositions d'un texte qui tendait à interdire de tels abus.

Sur ces dispositions qui concernent les trois premiers articles du texte notamment, le Gouvernement, je m'empresse de le dire dès maintenant, approuve les amendements de la commission, lesquels devraient apporter des améliorations techniques importantes au texte voté par l'Assemblée. Je vous proposerai donc de les accepter.

La deuxième partie du texte concerne les commerçants dont l'activité est implantée à l'intérieur des opérations de rénovation. Leur situation a semblé mériter l'intérêt des auteurs de la proposition.

En effet, ils sont victimes d'un préjudice qui leur est causé, dans leurs activités mêmes, par la diminution de la population peu à peu relogée hors de l'îlot de rénovation et donc de leur clientèle.

C'est pourquoi un système d'indemnisation leur permettant de ne pas souffrir à l'excès de ce phénomène a été prévu par les auteurs de la proposition. Le Gouvernement est évidemment très sensible à une telle situation. Il se devait pourtant d'instaurer un juste équilibre entre la situation des commerçants locataires et celle de leurs propriétaires.

Cet équilibre ne peut être maintenu, bien évidemment, que par un mécanisme assez complexe contenu dans les articles 4, 5 et 6 de la proposition. C'est d'ailleurs ce qui explique leur technicité.

Il ne faut pas se dissimuler que la réparation plus importante de ces différents préjudices conduit à des dépenses supplémentaires pour les collectivités qui entreprennent la rénovation urbaine.

Il apparaît en effet évident au Gouvernement que la responsabilité de la rénovation urbaine, aussi bien politique, sociale que financière, doit appartenir à la commune ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous proposera de revenir à ce qu'il avait accepté devant l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de remettre à la décision du maire le fonctionnement du mécanisme nouveau d'indemnisation.

C'est aussi la raison pour laquelle le Gouvernement ne croit pas pouvoir accepter le mécanisme d'indemnisation générale proposé par votre commission. Cela fera l'objet de différents amendements qui vous seront proposés aux articles 4, 5 et 6. Je développerai mon argumentation lors de la discussion des articles.

Je voudrais maintenant appeler votre attention sur l'article 7 qui a été introduit en cours de séance et qui vise la situation des commerçants grossistes transférés pour l'installation des marchés d'intérêt national. Il s'agit en fait du cas très particulier du transfert des grossistes parisiens du carreau des Halles au marché de Rungis. Je connais bien le dossier, ayant eu la lourde tâche, au sein du conseil général de la Seine, d'être le rapporteur de cette affaire.

Il ne me paraît pas possible, cependant — je le dis au nom du Gouvernement, et vous en conviendrez avec moi, je l'espère — de légiférer à l'occasion de cette proposition sur un cas aussi particulier et aussi localisé géographiquement, quel que soit l'intérêt que présente l'opération.

Je vous demande d'accepter que le texte que vous serez amenés à voter ne comporte pas ces dispositions. Cela me semble d'autant plus justifié que, d'une part, les problèmes liés au marché de Rungis ont déjà fait l'objet de dispositions administratives et financières particulières et que, d'autre part, l'Assemblée nationale est actuellement saisie d'une proposition de loi sur le même sujet.

Pour ces différentes raisons, je serai conduit, le moment venu, à vous demander d'accepter l'amendement de suppression que je vous présenterai au nom du Gouvernement.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs, il ne faut pas se dissimuler les difficultés de mise au point du texte qui vous est proposé. Je dois d'ailleurs féliciter votre rapporteur pour l'énorme travail qu'il a accompli. Nous avons eu un très long échange de vues à ce sujet et je n'ignore pas — mon collègue des finances m'approuvera, j'en suis certain — les difficultés d'application des dispositions de cette proposition de loi.

Je soulignerai, en terminant, qu'à l'occasion de la préparation du VI^e Plan, la commission des villes s'est penchée sur le problème de la rénovation urbaine. Le Sénat aura à étudier les orientations proposées par cette commission et retenues par le Gouvernement lors de la première discussion du VI^e Plan.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les grandes lignes de la position du Gouvernement sur la proposition qui vous est soumise. Je serai amené à vous donner d'autres informations lors de la discussion des articles, mais j'ai jugé bon de vous fournir préalablement quelques indications dans l'intérêt même de la discussion qui sera fort enrichissante, j'en suis persuadé, pour le Gouvernement et pour nous tous. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République et sur certaines travées au centre.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens tout d'abord à assurer M. le ministre que mon propos n'était empreint d'aucune agressivité... même amicale. Elle serait d'ailleurs déplacée.

Cela dit, nous ne sommes pas demandeurs en cette affaire, nous ne l'avons jamais été et nous avons le sentiment que le Gouvernement ne l'est pas non plus. Bien mieux, il retient même plutôt.

Si des dates de discussion ont dû être reportées — c'est vrai — ce fut pour chercher des terrains d'entente, que nous n'avons d'ailleurs pas trouvés. Il n'en reste pas moins que le texte est à l'ordre du jour complémentaire.

M. le secrétaire d'Etat a eu la loyauté — qui correspond bien à son caractère — de nous indiquer avant le débat, il les a répétés, les limites de son accord et les seuils de son désaccord. Nous savons d'ores et déjà que les trois premiers articles, ceux qui visent les ventes par appartements, ne susciteront pas de difficulté de sa part.

Mais, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, on ne m'ôtera pas de l'idée que le texte était fait aussi pour amener l'article 7 qui, encore une fois, a été le fruit d'un amendement surgi en séance et qui vise précisément les commerçants obligés d'arrêter leur exploitation par suite de la législation sur les marchés nationaux.

Là encore, nous ne sommes pas demandeurs. Cependant, puisque vous avez un peu défloré le sujet, permettez-moi de continuer à le faire. Votre article 4 est ainsi rédigé : « L'indemnisation des commerçants et artisans locataires d'immeubles peut, sur décision du maire ou du président de la communauté urbaine, et, en ce qui concerne la ville de Paris, du préfet de Paris, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété. »

En raison du principe de l'égalité des Français devant la loi, on ne peut pas s'en remettre au soin du maire ou du préfet de décider : « Je vais indemniser M. Durand, commerçant, mais non M. Dupont ». Est-ce vraiment possible de voir une semblable disposition dans un texte de loi.

Il faut savoir également dans quelles conditions l'indemnisation va intervenir. C'est le motif pour lequel nous souhaitons que l'indemnité soit évaluée, non pas au moment où le commerçant aura perdu tout ou partie de sa clientèle parce qu'il aura dû travailler au milieu de gravats obligeant ses clients à utiliser des passerelles plus ou moins solides pour arriver à son étal, mais à la veille du jour où l'opération aura été annoncée.

A partir du moment où l'on reconnaît l'égalité de tous devant la loi il faut savoir ce que l'on veut et dire comment on va indemniser.

Le Gouvernement — il ne nous l'a pas caché et je remercie M. le secrétaire d'Etat de nous l'avoir dit par avance — nous opposera l'article 40, ainsi que chacun l'a bien compris. Dans ce cas, les mesures nouvelles proposées par MM. Ruais et Fanton n'interviendraient qu'avec beaucoup de retard, alors que nous cherchons à éliminer l'arbitraire et à voter une disposition qui soit bien dans la tradition législative de ce pays.

Le Gouvernement nous rétorque — je m'empresse de dire qu'il n'a pas tort, financièrement parlant : — « Il n'en sera pas ainsi parce qu'on ne pourrait pas payer ». Dans ces conditions, il aurait mieux valu ne pas avoir de texte du tout.

Il est bien difficile, vous le comprendrez, d'accepter un texte qui aboutirait à ce résultat.

Lorsque j'ai parlé, sans agressivité, même amicale, du retard qui était intervenu, j'en comprenais très bien les motifs. Telle est la raison pour laquelle nous avons mis tant de temps à fixer ce rendez-vous.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je répondrai, lors de la discussion des articles, aux déclarations de M. le rapporteur et j'espère alors éclairer le Sénat sur la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise, proposition de circonstance, de portée limitée, présente, à notre avis, un défaut majeur, celui de n'aborder qu'un aspect particulier des problèmes que pose la rénovation rurale.

Les catégories visées par la proposition, commerçants et artisans, méritent, non seulement à Paris mais dans toutes les opérations de rénovation, que des dispositions législatives soient prises permettant de surmonter les difficultés qu'entraîne toute opération de rénovation dans l'activité économique du quartier et de résoudre les problèmes auxquels les commerçants et artisans ont à faire face pour leur réinstallation.

Malheureusement, la proposition n'aborde pas l'ensemble des problèmes qui leur sont posés et oublie des catégories qui n'en méritent pas moins notre attention. Je pense aux personnes âgées, qui sont nombreuses dans les quartiers à rénover, et aux locataires des immeubles vétustes.

En ce qui concerne les artisans et les petits industriels qui, dans la région parisienne, sont expropriés du fait de la rénovation, ils se trouvent, quand ils se réinstallent dans cette même région, mis dans l'obligation de payer cinq cents francs de redevance spéciale par mètre carré reconstruit, redevance créée pour limiter les implantations en région parisienne. Nous pensons qu'il y a là une pénalisation injuste et que ces artisans et petits industriels, chassés de leurs locaux par la réalisation d'opérations de rénovation, devraient être exonérés de cette redevance.

Les locataires évincés de leur logement par des opérations de rénovation méritent également que des dispositions spéciales soient prises en leur faveur. Certains, c'est le cas de nombreux commerçants, parce qu'ils ont été relogés dans des H. L. M., risquent de se voir astreints au paiement d'un surloyer. Ils ne sont pourtant en rien responsables de la situation nouvelle qui est la leur en matière de logement. Il serait légitime que le régime du surloyer ne puisse leur être appliqué.

Mais c'est le cas des personnes âgées et de celles qui disposent de faibles ressources qui est le plus angoissant. Les loyers des logements qu'on leur propose sont au-dessus de leurs moyens. Dans beaucoup d'opérations de rénovation urbaine, l'aspect financier et la notion de rentabilité font oublier que, en la circonstance, c'est aussi et d'abord un problème humain qui se trouve posé.

Que de vieilles personnes se trouvent chassées du quartier dans lequel elles ont toujours habité, que des familles ouvrières se trou-

vent reléguées à la périphérie des villes, dans des quartiers neufs sans âme parce que bâtis en fonction de la notion de rentabilité immédiate, cela soulève de multiples problèmes.

Rénover n'est pas simplement démolir puis reconstruire, selon des plans et un bilan financier, en faisant abstraction de ceux qui vivent dans l'îlot rénové. La rénovation est d'abord un problème social. Elle doit se traduire, non par de nouvelles difficultés pour ceux qui quittent les taudis, mais par une amélioration de leur sort.

C'est pourquoi nous pensons que toute opération de rénovation urbaine devrait définir les conditions de relogement préalable des habitants du secteur considéré, dans des logements auxquels leurs ressources leur permettent d'accéder. Cela suppose que, pour chaque opération de rénovation urbaine, devraient être prévues, dans le secteur rénové ou à proximité, la construction d'H. L. M. permettant le relogement des habitants et la réaffectation d'opérations « tiroir » afin d'assurer au maximum d'habitants, en particulier aux personnes âgées, un relogement dans leur quartier sans un déracinement qu'elles surmontent difficilement.

Après ces considérations d'ordre général, je voudrais revenir à la proposition de loi qui nous est soumise. Nous pensons en premier lieu qu'elle devrait rendre impossible toute spéculation sur la vente par appartements des bâtiments appelés à être détruits et ne répondant pas aux normes minimales. J'ai pu constater personnellement dans ma localité comment des propriétaires arrivaient à vendre à des locataires ayant peur de l'expulsion en cas de refus des taudis dénués de tout confort, rejetant ainsi sur les nouveaux copropriétaires les problèmes soulevés par la déclaration d'insalubrité et l'expropriation. Le texte amendé par la commission des lois subordonne ces ventes à une autorisation du préfet. Nous pensons qu'il faut absolument les rendre impossibles. C'est la raison d'être du sous-amendement que nous avons déposé dans ce sens.

La nouvelle rédaction proposée par la commission de législation à l'article 4 nous semble plus logique. Toutefois, nous pensons qu'il y a lieu de maintenir — et je me félicite que M. le rapporteur l'ait mentionné — la disposition qui accorde la possibilité d'indemniser les commerçants et artisans pour leur propriété commerciale avant l'acte portant transfert de propriété. Cette disposition ne doit pas jouer seulement pour les locataires, mais doit être étendue aux commerçants et artisans propriétaires de leurs murs.

Cette possibilité, importante à nos yeux, permettra, dans beaucoup d'opérations de rénovation urbaine, d'aider les petits commerçants et artisans, en particulier ceux qui sont âgés et à qui les trop longs délais nécessaires pour aboutir à la mise en œuvre de l'opération causent un préjudice certain.

Les quartiers à rénover se meurent; les commerçants ne peuvent plus s'adapter aux conditions nouvelles, leurs commerces périclitent et perdent de leur valeur. Il convient donc d'aider ces petits commerçants et artisans en permettant que soit hâté au maximum le règlement de leurs indemnités.

Voilà pourquoi nous avons déposé un sous-amendement à l'amendement proposé à l'article 4 par la commission de législation, demandant la possibilité d'indemniser commerçants et artisans pour leur propriété commerciale avant l'acte portant transfert de propriété de l'immeuble. Nous le retirerons en faveur de celui de la commission.

Telles sont les observations que j'étais chargé de formuler au nom du groupe communiste. A notre sens, l'adoption de quelques mesures législatives ne suffit pas pour faciliter les opérations de rénovation urbaine car, dans ce domaine, sans aide de l'Etat, il n'est pas de solution permettant d'atténuer les difficultés que doivent supporter ceux qui sont impliqués dans ces opérations, ni de rénovation possible.

La portée extrêmement limitée de cette proposition de loi ne peut nous faire oublier que la principale question reste une modification de l'optique actuelle, l'octroi des aides permettant aux collectivités de réaliser les opérations de rénovation urbaine qui s'imposent, tant du point de vue sanitaire que du point de vue social.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, plutôt que sur le fond, c'est sur la méthode et sur la tactique que je veux intervenir. Les préoccupations qui sont les nôtres ont d'ailleurs transparu dans l'exposé liminaire du rapporteur, notre collègue M. Dailly.

Je voudrais rappeler après lui brièvement les origines de cette affaire. A l'Assemblée nationale — c'était le 2 juin 1967, voilà presque trois ans — au cours de l'examen de la loi d'orientation foncière, une proposition de MM. Ruais et Fanton est écartée à la demande du Gouvernement qui voulait voir venir devant le Parlement une proposition de loi destinée à être examinée de plus près. Le 9 novembre 1967, la même année, au Sénat, un amendement de notre collègue M. Soufflet est retiré pour le même motif. Le 20 juillet 1968, un an après, à l'improviste, dans l'examen de la loi de finances rectificative, M. Fanton repose sa question du 2 juin 1967 sur le même objet. Même réponse, même rejet de ces dispositions improvisées. MM. Ruais et Fanton se sont enfin résignés à suivre la procédure législative normale et l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1968, il y a seize mois maintenant, adoptait la proposition de loi qu'elle modifiait d'ailleurs assez largement. Enfin, dernier épisode, en décembre 1969, devant le Sénat, la proposition est retirée à la dernière minute, dans les derniers jours de la session.

C'est ce texte qui, aujourd'hui, est proposé à notre examen.

Reportons-nous au débat du 19 décembre 1968 à l'Assemblée nationale. MM. Fanton, Ruais, Barbet, Gaudin et de Grailly devaient intervenir. Chacun d'eux, certes, comme nous-mêmes, s'intéresse au sort des artisans et des commerçants dans les zones de rénovation. Leur situation difficile est tout à fait présente à notre esprit aujourd'hui car ils peuvent être les victimes de ces opérations. Pas ou peu d'aide de l'Etat, une spéculation active, pour ne pas dire effrénée, telles étaient les notions le plus souvent développées par les orateurs.

Chacun devait insister sur le caractère d'improvisation du texte, sur la précipitation de la décision, sur l'absence d'examen serein de la proposition de loi. « Trop souvent, en agissant dans la précipitation, nous faisons une loi que nous devons ensuite corriger une fois, deux fois, voire dix fois », concluait M. Claudius-Petit. C'est ainsi qu'intervenait — en décembre 1968, je le répète — le vote sur le texte qui est aujourd'hui soumis à notre examen.

Le rapport de M. Dailly est assez clair pour que nous ayons bien compris les deux préoccupations de ce projet : éviter, d'une part, la spéculation sur les ventes par appartement dans les zones de rénovation; régler, en second lieu, dans la même hypothèse, le sort des commerçants et des artisans, partagés entre leurs légitimes intérêts et les réactions de leur clientèle qui les abandonne, les sachant près de leur départ. Tout cela serait fort louable en soi si le texte que nous discutons pouvait servir à quelque évolution positive.

Mais la philosophie du ministère de l'équipement dans le rapport des résultats de 1968 est tout autre puisque nous pouvons lire dans un document récent édité par le ministère, au chapitre « Rénovation urbaine » : « Les circonstances qui ont entraîné la stagnation de la politique de rénovation urbaine au cours des dernières années ont persisté; les opérations engagées progressent très lentement, connaissant de sérieuses difficultés financières et les opérations nouvelles sont rares. Les efforts ont été concentrés sur l'achèvement des opérations engagées, 18 bénéficiant d'une subvention assortie d'un prêt du F. N. A. F. U., 19 d'une subvention sans prêt et 31 d'un prêt seulement. Le groupe interministériel foncier a décidé, dans le cadre de la procédure de prise en considération instituée par la circulaire du 12 juillet 1966, de ne plus accorder d'avis favorable qu'aux opérations non déficitaires et pour lesquelles la collectivité locale s'engage à ne pas solliciter de subvention. Sur ces bases, huit opérations seulement ont été prises en considération en 1968, portant au total sur 17 hectares... et 1.836 logements; deux de ces opérations représentant environ la moitié du total du programme se situent dans la région parisienne. »

C'est là que nous sommes amenés à réfléchir sur les mobiles de ces propositions de loi, au sort incertain, sur cette comédie ou ce drame en trois actes dont parlait M. le président Dailly, à une autre occasion, dans cette enceinte, ces trois actes de juillet 1968 qui sont devenus cinq maintenant et dont nous attendons ce soir l'épilogue.

Ce texte a fait l'objet d'études très sérieuses de la commission des lois, qui y a apporté des modifications profondes, comme sait le faire cette assemblée dans le souci qu'on lui reconnaît maintenant de parfaire et d'approfondir la rédaction des textes. Mais ce texte ne traduit pas une politique de rénovation urbaine, pourtant si hautement souhaitable; c'est du « coup par coup », c'est un texte qui ne peut encore qu'alourdir la procédure et créer des complications supplémentaires dans

ce dispositif déjà si difficilement applicable qu'est celui de la loi d'orientation foncière assortie du décret de décembre 1968 concernant spécialement la rénovation urbaine.

Malgré les efforts louables de la commission de législation et de son rapporteur qui ont rétabli le texte en fouillant jusqu'au fond le contenu de ses 8 articles, ce monument apparaît comme un texte de circonstance, car il ne répond qu'à des impératifs passagers et locaux qui, dans l'esprit de ses auteurs, découlent de certaines rénovations de la région parisienne. Rien n'est chargé : pas de vue d'ensemble, c'est toujours l'improvisation de 1967 qui continue.

Alors que la politique de l'Etat tend de plus en plus à répercuter sur les communes les charges qui devraient être les siennes, il importerait qu'il se préoccupe enfin de l'importance et de l'acuité de la rénovation urbaine et qu'au lieu de souhaiter que tout se passe sans lui et sans son concours financier il décide enfin d'être partie prenante dans cette importante affaire et d'apporter son concours aux collectivités locales qui ne parviendront pas seules à venir à bout de la remise en ordre des villes.

Dans ces conditions, nous prenons acte des récentes déclarations du ministre annonçant des perspectives intéressantes dans ce domaine et de celles de M. le secrétaire d'Etat qui vient de nous annoncer qu'à l'occasion des travaux de préparation du VI^e Plan nous serons amenés à étudier au fond le problème de la rénovation. Dans l'attente d'un texte général étudié dans tous ses détails et avec la sérénité nécessaire pour une aussi importante question, nous regrettons les conditions dans lesquelles ce texte doit être discuté. Néanmoins, ouvert à toutes les études qui lui seront proposées et auxquelles il ne demande qu'à s'associer, le groupe socialiste réserve son vote jusqu'à la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi concerne les zones de rénovation urbaine régies par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, modifié. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer l'article 1^{er} de la proposition de loi. Quelle est la teneur de cet article 1^{er}. « La présente loi concerne les zones de rénovation urbaine régies par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, modifié. »

Nous ne voyons pas l'intérêt de préciser, d'une façon liminaire, à l'article 1^{er}, ce que le texte va concerner : s'il est bien fait, on le verra bien en le lisant ! Et puis il nous paraîtrait de meilleure technique législative d'insérer les dispositions votées par l'Assemblée nationale et dont nous discutons dans le texte dudit décret.

Mais n'allez pas vous imaginer, comme je le disais tout à l'heure, que le Parlement empiète sur le domaine réglementaire. Non ! Ce décret a été pris sous l'empire des dispositions de l'article 92 de la Constitution qui a donné au Gouvernement, jusqu'à la mise en place des institutions prévues par la Constitution de 1958, le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à la vie de la nation. Les textes pris par le Gouvernement à cette époque étaient baptisés tantôt ordonnances, tantôt décrets, sans d'ailleurs qu'il soit aisé de déterminer les raisons de ces appellations. On peut même se demander si le Gouvernement de l'époque avait très exactement fait le tour de la question...

Ce qui est certain, cependant, c'est qu'une partie des dispositions du décret considéré ressortissait du domaine de la loi. Et la meilleure preuve en est que certaines d'entre elles ont déjà été modifiées par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

L'insertion du présent texte dans le décret relatif à la rénovation urbaine rend alors inutile cet article 1^{er}. C'est pourquoi la commission en demande la suppression pure et simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que la commission a raison. C'est pourquoi, en tête de chacun des amendements qu'elle a présentés, figure la mention suivante : « Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine un article ainsi rédigé. »

Cette disposition, comme je viens de le rappeler, nous paraît préférable à un texte absolument distinct. C'est pourquoi il convient de suivre la proposition de la commission à laquelle le Gouvernement se rallie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Toute aliénation par appartements d'un immeuble est interdite, hors les cas suivants :

— immeuble non visé par le ou les arrêtés préfectoraux de cessibilité ;

— immeuble à restaurer dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 3 et 4 du décret susvisé du 31 décembre 1958 ;

— immeuble rénové, restauré ou remis en état en application des dispositions du décret précité.

« Dans les cas ci-dessus énumérés, l'aliénation sera toutefois soumise à l'autorisation préalable du préfet, qui sera donnée selon des modalités déterminées par décret.

« En outre, l'interdiction prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas dans le cas du partage en nature d'un immeuble indivis par suite de l'ouverture d'une succession ou d'une dissolution de communauté. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — A compter de la fixation du périmètre de rénovation par la décision administrative portant création de la zone, toute vente par appartements de bâtiments situés dans ledit périmètre est subordonnée à une autorisation du préfet.

« Lorsqu'il s'agit de bâtiments satisfaisant aux normes minimales définies par le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968, cette autorisation ne peut être refusée que si ces bâtiments doivent être acquis ou expropriés conformément au plan d'aménagement de la zone. »

Mais, par sous-amendement n° 10, MM. Chatelain, Namy, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter *in fine* le texte de l'amendement précité par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'immeubles figurant sur les listes des bâtiments à démolir prévues à l'article 3, la vente par appartements est interdite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, avec votre permission, je déborderais le sujet même de l'article 2. Les articles 2 et 3 sont difficiles à dissocier et les explications que je vais donner porteront sur ces deux textes. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*) Je suis heureux de votre assentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autant que cette procédure ne pourra que nous faire gagner du temps ; ce qui aura été dit au moment de l'examen de l'article 2 ne sera plus à répéter quand l'article 3 viendra en discussion.

Quel est l'objet des articles 2 et 3 ? D'après le texte qui nous parvient, ils visent plusieurs objets. Ils visent d'abord à interdire toute vente par appartements des immeubles situés dans les périmètres de rénovation, sauf lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui n'est pas visé par un arrêté de cessibilité, ou d'un immeuble restauré ou à restaurer. Ils visent ensuite à subordonner à une autorisation préfectorale toute vente par

appartements des immeubles situés dans les mêmes périmètres, lorsque cette vente n'est pas interdite, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un immeuble non visé par un arrêté de cessibilité ou d'un immeuble restauré ou à restaurer. Enfin — mais là il y a une disposition assez contradictoire avec la première — ils visent à instituer dans les périmètres de rénovation urbaine, un droit de préemption qui va s'exercer dans les mêmes conditions que dans les zones d'aménagement différé et les zones à urbaniser par priorité.

Si on lit les débats de l'Assemblée nationale et les explications des orateurs, on constate que ces dispositions semblent avoir pour objet d'empêcher la spéculation sur des immeubles compris dans un périmètre de rénovation, tout en permettant aux propriétaires de disposer de la valeur de leur bien en faisant le cas échéant acquérir par la collectivité rénovatrice. La commission de législation n'a aucune objection à formuler à cet égard et ces objectifs doivent être, à notre sens, approuvés.

Il est cependant permis de se demander si la rédaction adoptée, sans doute d'une façon un peu hâtive, par l'Assemblée nationale permet d'atteindre le but qui est ainsi annoncé. En effet, on ne voit pas très bien comment concilier l'interdiction de ces ventes par appartements prévue à l'article 2 et le droit de préemption créé à l'article 3. Pour qu'il y ait préemption, il faut qu'il y ait intention et surtout possibilité de vendre. On se demande aussi comment on peut concilier le même droit de préemption avec la procédure d'autorisation prévue dans certaines hypothèses à l'article 2.

Enfin, l'autorisation d'aliéner donnée par le préfet entraîne-t-elle renonciation au droit de préemption, ou au contraire la préemption peut-elle s'exercer après que l'autorisation d'aliéner ait été donnée ? Nous sommes, on le voit, en pleine confusion.

En présence de ces difficultés, votre commission a préféré s'en tenir à l'esprit du texte ; abandonnant la rédaction qui lui venait de l'Assemblée nationale, elle a essayé d'en construire une nouvelle, plus proche en définitive de l'idée même qui avait inspiré les auteurs de la proposition de loi.

Ainsi nous avons été conduits à retenir deux principes : premièrement, est soumise à autorisation préalable toute aliénation par appartements à titre onéreux d'un bâtiment situé dans une zone de rénovation lorsque ce bâtiment doit être exproprié ou rénové. Deuxièmement, en cas de refus d'autorisation, le propriétaire peut demander à la collectivité rénovatrice d'acquérir le bâtiment ; si celle-ci refuse, ne répond pas ou, ayant accepté, ne paie pas le prix dans les délais prévus, alors le propriétaire doit être libre de retrouver, si j'ose m'exprimer ainsi, sa liberté d'aliéner.

Ce sont là des principes sains et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les développer davantage puisque le Gouvernement a bien voulu laisser entendre tout à l'heure qu'il les approuvait. Mais si une discussion devait surgir à cet égard, j'entrerais alors dans le détail du texte et fournirais au Sénat toute une série d'explications et de justifications complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Malgré la clarté de l'exposé et les explications données par M. le rapporteur, il me semble intéressant de bien préciser devant le Sénat la position gouvernementale. Suivant votre exemple, monsieur le rapporteur, les explications que je vais fournir porteront d'abord sur l'article 2, et, avec la permission de M. le président, sur l'article 3, me réservant de répondre par la suite sur le sous-amendement de M. Chatelain.

Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, fort justement, que cet article a pour objet d'interdire la vente par appartements. Cette interdiction se justifie dans la mesure où elle évite des pressions abusives des propriétaires sur les locataires, comme je l'ai expliqué en préambule.

Les premiers, les propriétaires, ont tendance, à l'approche d'une expropriation pour rénovation, à essayer de vendre les appartements aux locataires occupants, obtenant ainsi, dans certaines circonstances — et le cas est fréquent, selon les informations qui m'ont été données — un prix supérieur de ces ventes particulières d'appartements à celui qu'ils obtiendraient de la vente de l'immeuble complet acheté occupé par l'administration.

Une telle interdiction a également pour mérite de rendre moins coûteuses et moins compliquées les acquisitions d'immeubles par l'organisme de rénovation.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait un principe d'interdiction avec des exceptions limitativement énumérées. Dans les cas d'exception prévus, l'autorisation de vente par appartements pouvait être donnée par le préfet. Vous avez vous-même rappelé, monsieur Dailly, que ces cas visaient les immeubles qui ne seraient pas achetés par l'organisme de rénovation, les immeubles qui devraient être restaurés, et donc conservés, et les immeubles déjà restaurés ou rénovés. Ces exceptions visaient aussi les cas de partage en cas de succession.

Ce système, nous en sommes convenus au cours de différents entretiens, a deux inconvénients. En premier lieu, il prévoit une interdiction assortie d'exceptions, ce qui n'est pas une très bonne technique législative, c'est le moins que je puisse dire devant vous. En second lieu, il est difficile de prévoir, dans une énumération limitative, tous les cas qui peuvent se présenter. Votre commission a donc pensé qu'il serait plus sage de prévoir un principe d'autorisation préfectorale plus souple, quitte, si j'ai bien compris, à préciser éventuellement par décret quels sont les cas dans lesquels cette autorisation peut être accordée ou refusée.

Pour respecter l'esprit du texte de l'Assemblée nationale, vous avez, en votre sagesse, prévu que l'autorisation ne pourrait être refusée que si les bâtiments étaient destinés à être démolis ou expropriés, conformément au plan d'aménagement de la zone.

Votre proposition, qui, dans le fond, a le même objet que celle de l'Assemblée nationale, me paraît meilleure sur le plan technique, comme je l'ai indiqué à M. le rapporteur, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Vous demandez la parole, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Seulement pour dire que je me félicite des explications qui viennent de nous être données.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chatelain pour défendre le sous-amendement n° 10, lequel, je le rappelle, tend à compléter le texte qui vient d'être adopté.

M. Fernand Chatelain. L'article 3 du décret du 31 décembre 1958 sur la rénovation urbaine prévoit que le préfet dresse la liste des bâtiments qui sont à rénover et celle des bâtiments à démolir.

Notre sous-amendement a pour objet de compléter, à la suite de l'amendement qui vient d'être adopté, la nouvelle rédaction de l'article 2 par les mots suivants : « Lorsqu'il s'agit d'immeubles figurant sur les listes des bâtiments à démolir prévues à l'article 3, la vente par appartements est interdite ».

En effet, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure au cours de la discussion générale, il faut absolument que la loi rende impossible toute spéculation sur les bâtiments-taudis situés dans les zones de rénovation. Ce sous-amendement se justifie d'autant plus que, dans la nouvelle rédaction de l'article 3 qui nous sera proposée dans un instant par la commission de législation, les propriétaires auront la possibilité d'offrir à la personne morale chargée de l'opération d'acquérir leurs biens.

Il nous semble donc que notre sous-amendement renforce les dispositions prévues dans la proposition de loi et nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. A mon grand regret, je suis obligé d'indiquer à M. Chatelain que la commission ne peut pas le suivre dans cette voie, parce que son texte va précisément à l'encontre des décisions qu'elle a prises et qui consistent à s'opposer à une procédure d'interdiction automatique des ventes par appartements, pour y substituer une procédure d'autorisation préfectorale préalable et obligatoire. Voyons ensemble les motifs de cette décision.

Les ventes par appartements d'immeubles de cette nature n'ont pas *a priori* pour objet d'exercer une sorte de chantage sur les locataires en les menaçant d'expulsion. Mais il peut arriver que les locataires eux-mêmes demandent à acheter, pour

avoir, une fois devenus propriétaires, la possibilité de demander eux aussi à participer au programme de rénovation et à être indemnisés par la remise de nouveaux appartements construits dans le cadre d'un programme de rénovation.

D'autre part, on peut parfaitement concevoir que la vente par appartements d'un immeuble destiné à être rénové soit consentie par le propriétaire à la condition, pour chaque acquéreur, de se soumettre au programme de rénovation et d'en supporter la charge proportionnellement à sa quote-part. Dans cette hypothèse le locataire acquéreur n'est nullement lésé puisqu'il est assuré d'avoir, à l'issue de l'opération, un appartement pourvu d'un minimum de confort et dans les conditions qu'il lui a été donné d'apprécier très exactement au moment de son acquisition.

Enfin, dernier cas, on peut parfaitement concevoir que la vente soit faite à la collectivité rénovatrice elle-même. Or, si le texte était adopté, cela ne serait même plus possible.

Il a donc paru à la commission beaucoup plus équitable de s'en tenir à la possibilité pour le préfet d'interdire les aliénations qui lui paraissent avoir un caractère spéculatif et d'autoriser au contraire celles qui n'ont pas ce caractère et qui vont dans le sens de l'opération de rénovation envisagée.

C'est pour toutes ces raisons que la commission vous demande de repousser le sous-amendement de M. Chatelain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie au point de vue de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 de la commission, précédemment adopté, devient donc le texte de l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est créé, à l'intérieur du périmètre des zones visées à l'article 1^{er}, un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions prévues par les articles 8, 9 et 11 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et les zones d'aménagement différé.

« A l'intérieur des périmètres des zones existant antérieurement à la publication de la présente loi, le droit de préemption s'exerce à partir de cette publication. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine un article 4 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 4 *ter*. — Tout propriétaire d'un bâtiment à qui l'autorisation visée à l'article précédent a été refusée peut offrir à la personne morale chargée de l'opération d'acquérir son bien à un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

« Dans un délai de six mois à compter de ladite demande, la personne morale chargée de l'opération doit, soit décider d'acquérir le bien, soit faire connaître sa décision de refuser cette offre.

« En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai visé à l'alinéa précédent, de même qu'en cas de non-paiement du prix à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la décision d'acquérir, le bien cesse d'être soumis aux dispositions de l'article 4 *bis*. »

Monsieur le rapporteur, vous avez déjà exposé l'économie de ce texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je n'ai rien à ajouter. Les explications que j'ai données portaient sur les deux articles, donc aussi sur notre amendement à cet article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer très brièvement, comme M. le rapporteur l'a déjà fait, que cet article a pour objet d'offrir une compensation aux propriétaires qui se verraient interdire la vente par appartements, comme vous venez de le décider par le vote de l'article 2 amendé.

L'Assemblée nationale avait prévu dans ce cas le recours au droit de préemption institué dans les zones à urbaniser en priorité et les zones d'action concertée par la loi du 26 juillet 1962. En fait ce système aboutissait à un détournement du droit de préemption dont on ne gardait que le mécanisme qui permet au propriétaire de mettre la collectivité en demeure d'acheter au bout de deux ans. Il a paru à votre commission préférable d'instituer directement une mise en demeure d'acquisition. Cette mise en demeure joue, grâce à un double délai, le rôle de détente que nous recherchons dans de nombreux cas. Au bout de six mois, la collectivité doit décider d'acheter. Lorsqu'elle a acheté, elle doit payer dans un délai de deux ans à dater de cette décision. Dans le cas où ce délai ne serait pas tenu, l'interdiction de vendre par appartement tomberait d'elle-même.

Ce système apparaît donc au Gouvernement plus souple, plus clair, que celui imaginé par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement de votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 3 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le début de l'article 7 bis du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 7 bis. — La poursuite de la procédure d'expropriation ou la cession par le propriétaire à l'organisme de rénovation en application de l'article 4 *ter* ne font pas obstacle au droit du propriétaire de demander à bénéficiaire des articles 5 à 7 ci-dessus.

« Lorsque l'indemnité ou le prix sont, à défaut d'accord amiable, fixés par la juridiction compétente... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article 3 bis nouveau a simplement pour objet de préciser, à l'article 7 bis du décret, que l'acceptation par la collectivité rénovatrice de l'offre d'acquisition, qui lui est faite en application des dispositions qui précèdent, n'empêche pas le propriétaire de demander le bénéfice des articles 5 à 7 de ce décret, c'est-à-dire de participer à l'opération de rénovation en recevant, en contrepartie de sa créance, soit un droit de propriété sur des constructions édifiées par l'organisme de rénovation, soit des parts d'une société de construction, soit un terrain si l'opération le permet.

C'est très exactement l'explicitation de ce que j'ai dit lorsque j'ai évoqué les différents motifs pour lesquels il ne convenait pas d'interdire systématiquement la cession par appartements. Si nous n'apportions pas au décret, et singulièrement à son article 7 bis, les modifications que comporte cet article 3 bis nouveau, nous passerions à côté du problème et nous risquerions de frustrer ceux qui accepteraient de vendre à la collectivité rénovatrice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Il m'est agréable de prendre la parole une quatrième fois pour dire combien le Gouvernement a attaché d'intérêt et d'importance à ce nouvel article voulu par la commission de législation. Il a pour objet, si j'ai bien compris les motifs qui l'ont inspiré, de concilier les dispositions précédentes concernant l'acquisition par la collectivité en échange de l'interdiction de vendre avec le droit de participation reconnu au propriétaire dans l'opération de rénovation urbaine.

En fait, vous permettez au propriétaire de choisir maintenant entre l'expropriation et l'apport de son immeuble à la société de rénovation, celle-ci le lui payant, comme vient de l'indiquer, d'une façon peut-être différente de ce que j'avais l'intention de dire, M. le rapporteur, sous la forme soit d'une part sociale soit d'une part des immeubles reconstruits après rénovation.

Ainsi que je l'ai déclaré au début de mon propos, le Gouvernement a jugé cet amendement très intéressant car, malgré sa technicité, il offre certaines possibilités. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous permettez au président de séance de se réjouir de votre satisfaction. Elle prouve combien le travail de notre assemblée est utile.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 3 bis est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'indemnisation des commerçants et artisans locataires d'immeubles peut, sur décision du maire ou du président de la communauté urbaine, et en ce qui concerne la ville de Paris, du préfet de Paris, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété. Cette indemnisation obéit pour le surplus au régime des indemnités d'expropriation.

« Pour en bénéficier, le locataire doit :

« 1° Justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée et résultant directement de l'opération de rénovation.

« 2° S'engager à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité et à ne pas se réinstaller à l'intérieur du périmètre de la zone avant que les bénéficiaires du droit de priorité, visé à l'article 9 du décret du 31 décembre 1958 précité, n'aient exercé leur droit.

« Le bail est résilié de plein droit, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire, à compter de la notification au propriétaire du versement de l'indemnisation prévue ci-dessus.

« A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 25 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les dispositions dudit article sont applicables à la requête du maire ou du président du conseil de la communauté urbaine et, en ce qui concerne la ville de Paris, du préfet de Paris. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par M. Dailly au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Pour le calcul de l'indemnité due aux commerçants, artisans et industriels exerçant leur activité dans les immeubles acquis ou expropriés en vue de leur démolition ou de leur remise en état, est seule prise en considération l'importance de cette activité au jour de la décision administrative portant création de la zone.

« Cette indemnité est due, même si le bénéficiaire a déjà quitté les lieux avant le transfert de propriété, lorsqu'il a notifié son départ à l'organisme de rénovation.

« L'organisme de rénovation doit, sur leur demande, indemniser les commerçants, artisans et industriels avant l'acte portant transfert de propriété d'un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition, et dans lequel ils exercent leur activité, lorsque l'opération de rénovation est la cause directe d'un préjudice résultant de la réduction progressive des facteurs locaux d'activité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée. Les intéressés doivent justifier du préjudice causé, s'engager à quitter les lieux dès le versement de l'indem-

nité et s'engager à ne pas se réinstaller à l'intérieur dudit périmètre avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article 9 du présent décret n'aient été appelés à exercer leur droit. »

Le second, n° 12, présenté par le Gouvernement, tend :

I) A rédiger comme suit le début de ce même article 4 :

« Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — L'indemnisation des commerçants et artisans afférente à l'activité qu'ils exercent dans les immeubles destinés à être acquis ou expropriés peut, sur décision du maire... (Le reste de l'alinéa sans changement.) »

II) Dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer le mot : « locataire », par le mot : « demandeur ».

III) A rédiger comme suit le 2° de cet article :

« 2° S'engager à cesser leur activité, ou s'ils sont locataires à quitter les lieux, dès le versement de l'indemnité, prendre l'engagement de ne pas se réinstaller à l'intérieur du périmètre de la zone avant que les bénéficiaires du droit de priorité visés à l'article précédent n'aient exercé leur droit, et renoncer à se prévaloir de ce droit de priorité. »

IV) A compléter cet article par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Exercer son activité dans un immeuble figurant sur les listes des bâtiments à démolir arrêtées par le préfet en application de l'article 3 du décret précité n° 58-1465 du 31 décembre 1958. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je crains que vous ne vous soyez réjoui un peu vite, car c'est précisément ici que nos ennuis vont commencer.

M. le président. Le dialogue est aussi une forme favorable à l'adoption d'un texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nos ennuis vont commencer ici parce que, ainsi que chacun l'a compris, nous en avons fini avec les dispositions concernant la vente des immeubles par appartements et que nous en arrivons à l'indemnisation des commerçants qui, tout à l'heure, a déjà fait l'objet d'une controverse entre M. le secrétaire d'Etat et moi-même.

L'article 4, dont les articles 5 et 6 ne sont que le prolongement, permet aux locataires commerçants d'être indemnisés avant le transfert de propriété de l'immeuble à la collectivité rénovatrice, lorsqu'ils justifient d'un préjudice causé par une réduction des facteurs locaux de commercialité résultant de l'opération de rénovation, à la condition de quitter les lieux dès le versement de l'indemnité, d'abandonner tout droit de priorité pour leur réinstallation et de ne pas se réinstaller dans le périmètre de rénovation tant que les titulaires de ce droit de priorité n'ont pas été appelés à en bénéficier. Le bail qui les lie au propriétaire est résilié de plein droit et les locaux ainsi libérés ne peuvent faire l'objet de conventions d'occupation précaire.

Globalement, l'objectif poursuivi par l'Assemblée nationale nous paraît, là encore, parfaitement justifié : dès qu'un commerçant ne peut plus exercer normalement son activité dans les locaux qu'il occupe, il est équitable de lui permettre de rompre ses liens contractuels avec son propriétaire de façon qu'il puisse se réinstaller dans les meilleures conditions possibles.

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale appellent cependant quelques réserves.

La rédaction votée par l'Assemblée nationale pour les articles 4 et 5 aboutit, d'abord, à léser les propriétaires de locaux donnés à bail puisque leurs locataires vont s'en aller. Ils ne pourront utiliser les locaux libérés, jusqu'à ce qu'ils soient touchés par les bulldozers de l'opération de rénovation, que sous forme de convention d'occupation précaire, en d'autres termes, avec une rentabilité extrêmement aléatoire. En effet, qui louera dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et à quel prix ?

De plus, l'immeuble considéré est en général de très ancienne propriété familiale ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est situé dans un secteur de rénovation. Il appartient la plupart du temps à un petit propriétaire qui, faute de moyens, n'a pas pu faire les travaux nécessaires. S'il avait pu les effectuer, il y a de fortes chances pour que ledit immeuble ne se trouve pas

dans un secteur à rénover. Voilà donc ces propriétaires âgés privés de toutes ressources, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes sociaux sérieux.

Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi l'Assemblée nationale éliminerait de cette possibilité d'indemnisation, avant transfert de propriété de l'immeuble, les commerçants qui ne seraient pas locataires, c'est-à-dire ceux qui auraient acquis les murs de leur local et qui auraient procédé à des investissements plus importants que s'ils étaient restés locataires, et cela après avoir emprunté pour réaliser ces investissements ou ces achats.

Il semble enfin et surtout, et c'est le fond de l'affaire, que l'indemnisation anticipée prévue à cet article ne doive pas pouvoir résulter — je vous y rends très attentifs — de décisions individuelles prises en faveur de certains commerçants seulement.

Qu'indique le texte ? Il indique ceci :

« L'indemnisation des commerçants et artisans locataires d'immeubles peut, sur décision du maire... » — il y a ici de nombreux maires ; vous voyez-vous décidant que M. Dupont va être indemnisé et que M. Durand ne le sera pas ? — « ... ou du président de la communauté urbaine et, en ce qui concerne la ville de Paris, du préfet de Paris, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété. »

Alors, les autres n'ont qu'à attendre et ceux que le maire ou le préfet désigne auront leur argent tout de suite. Il ne nous paraît pas possible de maintenir une telle disposition dans le texte. C'est là où commencent nos difficultés : j'ai en effet cru comprendre qu'on allait nous opposer l'article 40. Je voudrais supplier M. le secrétaire d'Etat de réfléchir à ce problème une dernière fois. Je voudrais aussi éclairer la commission des finances — si elle doit intervenir sur l'applicabilité de cet article 40 — sur le caractère très singulier de cette disposition.

L'article 40 nous empêche, on le sait, d'adopter une disposition qui augmente les charges publiques. Le texte de MM. Ruais et Fanton aurait-il pu tomber sous le coup de l'article 40 lors de son adoption par l'Assemblée nationale ? Non. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas augmentation obligatoire de la charge publique. Bien sûr, il peut y avoir indemnisation. Mais seulement si le maire ou le préfet de Paris le décide. Il est donc permis, à condition d'accepter de voyager « en pleine jésuitière » (*Rires.*), de soutenir que ce texte n'entraîne pas d'augmentation obligatoire des charges publiques, car on peut très bien admettre que, par suite de décision négative du maire ou du préfet, il ne soit jamais suivi d'application. Mais alors, pourquoi nous demande-t-on de le voter ?

Il est bien évident qu'à partir du moment où, au contraire, vous faites disparaître l'arbitraire et où vous indemnez tous les commerçants qui se trouvent dans cette situation, il y a augmentation d'une charge publique, de même qu'il y aura augmentation d'une charge publique lorsque le préfet aura désigné M. Dupont pour toucher son argent tout de suite. Mais, le texte aura été voté dans des conditions qui lui permettaient de passer devant le poste de garde de l'article 40 sans être arrêté par la sentinelle. On paiera, bien sûr. Mais au moment du vote on peut soutenir qu'on ne paierait jamais.

J'ai démonté le mécanisme à dessein, mais il est très exactement celui-là. Eh bien ! il n'est pas raisonnable et si je n'entretenais pas avec M. le secrétaire d'Etat des relations anciennes qui sont nées sur d'autres terrains et qui ne me permettent pas de risquer de tomber sous le coup d'une nouvelle suspicion d'agressivité amicale, je dirais qu'il n'est pas convenable d'utiliser l'article 40 en pareille circonstance. C'est vouloir se cacher délibérément derrière son doigt.

Encore une fois le texte de MM. Fanton et Ruais ne tombait pas sous le coup de l'article 40 lors de son adoption par l'Assemblée nationale, mais à condition d'admettre qu'il ne servirait jamais. A partir du moment où l'on admettait qu'il devait servir, même une fois, il était justiciable de l'article 40. Mais parce que nous voulons faire disparaître cet arbitraire, en vertu du principe selon lequel tous les Français sont égaux devant la loi, principe auquel, dans cette assemblée, nous sommes tous très attachés, parce que nous voulons, dis-je, faire disparaître cet arbitraire dans des opérations toujours difficiles, délicates et douloureuses — je fais appel aux maires qui ont des zones à rénover, j'en ai une moi-même — on nous appliquerait l'article 40 ! Ce ne serait pas admissible.

Voilà pourquoi, ne pouvant pas accepter la rédaction de l'Assemblée nationale, nous vous proposons les deux premiers alinéas de l'amendement n° 5 rectifié. Quant à son troisième alinéa, il est dû à un sous-amendement que M. Chatelain et

ses collègues du groupe communiste avaient déposé, amendement qui complétait fort utilement l'amendement de la commission avec lequel il n'est pas en contradiction et qu'elle a repris. Ce troisième alinéa que nous vous proposons est ainsi rédigé :

« L'organisme de rénovation doit, sur leur demande, indemniser les commerçants, artisans et industriels avant l'acte portant transfert de propriété d'un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition et dans lequel ils exercent leur activité, lorsque l'opération de rénovation est la cause directe d'un préjudice résultant de la réduction progressive des facteurs locaux d'activité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée. Les intéressés doivent justifier du préjudice causé, s'engager à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité, et s'engager à ne pas se réinstaller à l'intérieur dudit périmètre avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article 9 du présent décret n'aient été appelés à exercer leur droit. »

Nous savons qu'il sera sans doute d'une application délicate car il conviendra d'apprécier le préjudice résultant de la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité. Mais les tribunaux sont là pour cela et il est en tout cas bon de mentionner ce principe dans la loi.

C'est pourquoi la commission de législation a ajouté un troisième alinéa, dont je viens d'indiquer l'origine, à l'amendement qu'elle vous présente.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais sans doute profondément décevoir M. le rapporteur, car je peux affirmer que je n'ai jamais eu l'intention d'invoquer l'article 40 à l'encontre de ce texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merveilleux !

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Par contre, je vais défendre un amendement d'origine gouvernementale. Auparavant, je vais m'efforcer, avec la même loyauté dont a fait preuve M. Dailly, de convaincre l'Assemblée que le Gouvernement a raison de préférer son amendement à celui, d'ailleurs fort bien rédigé, de votre commission.

Je reviens à l'article 4 concernant l'indemnisation des commerçants. Il est à mes yeux un deuxième point majeur du texte voté par l'Assemblée. Votre commission propose, pour obtenir et aboutir à une meilleure indemnisation des commerçants expropriés, d'établir une règle générale qui déroge à l'un des principes fondamentaux actuels de l'expropriation, à savoir que les biens expropriés sont indemnisés sur la base de la valeur qu'ils ont au jour de l'expropriation, tout autre système ayant pour conséquence d'admettre l'indemnisation du préjudice direct qui n'est pas admis dans le droit français.

C'est là une des raisons majeures pour lesquelles il ne me paraît pas possible d'accepter la proposition de votre commission. Cette proposition vise à évaluer les fonds de commerce expropriés à la valeur qu'ils avaient au jour de la décision administrative qui porte création de la zone de rénovation. Ce système aurait pour corollaire que l'indemnisation effective n'interviendrait que beaucoup plus tard, c'est-à-dire au moment où elle correspondrait au *planning* normal des opérations de rénovation. Entre temps, la situation du commerçant n'aurait pas été améliorée, seule l'indemnité qu'il touche en fin de compte étant plus importante que dans le système actuel. Or, le vœu des commerçants et l'intention des auteurs de la proposition de loi — je m'en suis entretenu encore tout récemment avec l'un d'entre eux — étaient, au contraire, de permettre une indemnisation et un départ anticipés du commerçant, ce que ne rendait pas possible votre texte.

C'est pourquoi je vous propose, au nom du Gouvernement, d'en revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, en y ajoutant une amélioration technique.

En effet, le texte de l'Assemblée nationale ne visait que les commerçants locataires et non ceux qui étaient propriétaires des murs dans lesquels ils exerçaient leur activité. Cette discrimination me paraît injustifiée.

En second lieu, les textes concernant la rénovation urbaine prévoient, au bénéfice des commerçants expropriés, un droit de priorité à se voir attribuer des locaux reconstruits. Le texte adopté par l'Assemblée nationale dispose, dans un souci d'équité,

que les commerçants qui auront déjà profité des dispositions très favorables de la proposition de loi ne pourront pas bénéficier de cette priorité. Le Gouvernement propose de maintenir cette disposition, mais de la réinsérer à la fin de l'article 4 pour que le texte soit plus clair.

Enfin, l'alinéa 3° est destiné à préciser les cas dans lesquels peut jouer la faculté donnée par le présent article. En effet, il est illogique de prévoir une indemnisation anticipée dans les cas où les commerçants ne seront pas touchés par l'opération puisque leur immeuble doit être maintenu et que la collectivité intéressée n'en décidera pas l'expropriation.

Je rappelle en outre que, de toute manière, les commerçants pourront bénéficier de la faculté de résiliation volontaire offerte par l'article 6, mais j'anticipe quelque peu.

C'est pour ces raisons que j'espère fort convaincantes (*M. Dailly fait un signe de dénégation*), malgré la réaction anticipée de M. le rapporteur, que je vous propose d'adopter l'amendement que j'ai déposé au nom du Gouvernement à l'article 4 et, de ce fait, de repousser celui de la commission.

A titre d'information, je voudrais préciser encore à M. Dailly qui faisait allusion à la décision du maire, que celui-ci n'aura pas à prendre de décision individuelle. En fait, il interviendra pour chaque opération ou chaque tranche d'opérations, mais il ne sera pas amené à prendre une décision pour chaque commerçant. C'est un point de détail, monsieur Dailly, qu'il était bon, je crois, de rappeler à l'Assemblée.

En conclusion, je demande donc l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je désire évoquer trois points.

Tout d'abord, je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat de ne pas invoquer l'article 40, et je le fais avec chaleur et sincérité.

Je voudrais, en même temps, lui indiquer que je ne me suis jamais permis de lui faire ce qu'il avait appelé précédemment un procès d'intention. A cet égard, je dois lui révéler que M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, et singulièrement avec le Sénat, m'a demandé, au moment où je me suis assis à ce banc : « Lorsque l'on désire invoquer l'article 40, faut-il le faire après ou avant que le rapporteur ait présenté son amendement ? »

Alors, monsieur le président, mesdames, messieurs, comment vouliez-vous après les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat au logement au début de ce débat, que je ne sois pas alerté et que je ne m'attende pas au pire ? Qui sait ? peut-être ai-je réussi à exciter votre pitié. En tout cas j'échappe à la guillotine et je l'apprecie d'autant plus que c'est finalement assez rare ! (*Sourires.*)

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Cela ne préjuge pas la position que le Gouvernement peut adopter à l'égard d'autres amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quant à la commission des finances, elle était prête à se réunir à l'instant pour m'entendre avant de rendre son verdict.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Ce sera inutile.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tant mieux. Je vous en remercie.

Nous ne sommes donc plus séparés que sur deux points.

Vous nous dites qu'il ne faut pas évaluer l'indemnisation à la veille du jour de l'annonce de l'opération car c'est contraire aux principes généraux du droit. Dans ce cas, seriez-vous assez aimable de m'expliquer pourquoi, dans l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967, prise au moment où par inadvertance le Parlement avait une fois de plus donné au Gouvernement le droit pendant quelque délai de légiférer par ordonnances, pourquoi, dis-je, dans cette ordonnance qui vise exclusivement les règles relatives aux marchés d'intérêt national, il est indiqué à l'article 14 :

« Les locaux commerciaux libérés à la suite de la mise en vigueur des interdictions prévues à l'article 6 de la présente ordonnance et situés dans le périmètre d'une opération de réno-

vation urbaine déclarée d'utilité publique... » — pour les marchés d'intérêt national comme celui de Rungis — « ... avant la mise en vigueur desdites mesures d'interdiction ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire. Un décret fixera pour chaque périmètre de rénovation la date à laquelle ces dispositions cesseront d'être applicables.

« La valeur des immeubles compris dans le périmètre d'une telle opération est fixée, par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille du jour de cette mise en vigueur » ?

Je n'ai donc fait, monsieur le secrétaire d'Etat, que très exactement suivre pas à pas la route qui m'avait été tracée par l'ordonnance du 22 septembre 1967 et calquer les dispositions que je soumettais à la commission, et qu'elle a bien voulu accepter, sur celles que le Gouvernement, lorsqu'il pensait seul et sans Parlement, puisqu'il s'agissait d'une ordonnance, avait cru devoir édicter de lui-même.

C'est le motif pour lequel je demande au Sénat de bien vouloir, sur ce point, suivre sa commission, et surtout à M. le secrétaire d'Etat d'accepter de reconnaître que ce qui était bon dans une opération strictement analogue, je dirai même connexe, doit l'être également aujourd'hui.

Nous ne sommes donc plus en fait séparés, car je pense que vous êtes d'accord avec moi...

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président. Je demande à intervenir maintenant pour plus de clarté et pour qu'il n'y ait plus d'équivoque dans les excellentes relations entre M. le rapporteur et moi, entre le Gouvernement et le Sénat.

Vous venez vous-même, monsieur le rapporteur, de montrer qu'il n'y avait plus aucun point de désaccord entre nous puisque vous admettez que la référence à l'ordonnance de 1967 était faite par dérogation. Donc vous me rejoigniez, mon cher rapporteur et ami, lorsque j'indiquais que la commission propose, pour aboutir en matière d'indemnisation, d'adopter une disposition qui déroge à l'un des principes fondamentaux qui régissent l'expropriation. Effectivement, le Gouvernement ne croit pas qu'il régissent l'expropriation. Le Gouvernement ne croit pas qu'il serait de bonne méthode d'étendre le champ de ces dérogations.

Je vois donc là, une fois de plus, une démonstration de notre accord et je vous remercie par avance d'avoir accepté la première partie de l'amendement du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je constate que je ne me suis pas fait entendre, puisque j'ai voulu dire que dès lors qu'on avait dérogé en une circonstance strictement analogue et même connexe aux principes généraux, il convenait d'y déroger à nouveau et de la même manière. C'est le motif pour lequel je suis au regret de ne pouvoir me dire d'accord avec M. le secrétaire d'Etat.

Reste donc un dernier point qui nous sépare : c'est le fait de s'en remettre au maire ou au président de la communauté urbaine ou au préfet de Paris du soin de décider qui sera ou ne sera pas indemnisé.

Si l'amendement du Gouvernement, que je vais vous demander de repousser, était adopté, l'article 4 serait ainsi rédigé : « L'indemnisation des commerçants et artisans afférente à l'activité qu'ils exercent dans les immeubles destinés à être acquis ou expropriés peut, sur décision du maire ou du président de la communauté urbaine, et en ce qui concerne la ville de Paris, du préfet de Paris, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété ».

M. le secrétaire d'Etat a dit que l'on ne demanderait pas au maire de désigner nommément tel ou tel commerçant. J'en accepte l'augure, mais ce n'est pas ce qui est écrit.

De toute manière, si l'on suivait M. le secrétaire d'Etat, on demanderait en tout cas au maire d'indemniser ou de ne pas indemniser tous les commerçants, ce qui reviendrait encore au même. Or, c'est cette décision arbitraire que nous voulons éviter au maire.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement n° 12 du Gouvernement et d'adopter l'amendement n° 5 rectifié que j'ai eu l'honneur de lui présenter au nom de la commission.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, là encore, nous sommes presque d'accord, mais j'ai l'impression que nous ne nous comprenons pas tout à fait.

Si, dans l'amendement présenté au nom du Gouvernement, il est fait mention de « l'indemnisation des commerçants et artisans », c'est pour bien préciser que l'avis du maire ou du préfet de Paris ne serait pas demandé pour un commerçant isolé. J'ai sans doute fort mal développé mon argumentation, car, habituellement, monsieur le rapporteur, vous saisissez fort bien ce que je veux dire.

Sur ce point, la sincérité du Gouvernement est tellement évidente que vous ne pouvez pas persister dans votre demande de rejet de cet amendement, car il vous donne satisfaction, monsieur le rapporteur. Le maire décidera s'il convient ou non d'appliquer cet article. C'est pourquoi l'amendement du Gouvernement fait mention « des commerçants ». Vous avez parfaitement raison d'être très attentif, mais dites-vous bien que j'aurais été le premier à intervenir si l'on avait voulu faire du coup par coup.

Je suis persuadé que notre désaccord ne porte que sur la forme et qu'un examen attentif montrera, monsieur le rapporteur, que vous avez satisfaction, que le Sénat a satisfaction. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que le Sénat veuille bien approuver l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, et pourquoi ? Premièrement, parce qu'il reste l'évaluation de l'indemnisation à la veille du jour où l'opération est annoncée. Une fois que les tranchées se creusent, que les immeubles vétustes tombent, que les gravats s'amoncellent et que les passerelles se construisent, l'étal, la boutique n'est plus fréquenté de la même manière et n'a plus la même valeur. Sur ce point, nous ne nous sommes pas mis d'accord et, dans sa sagesse, le Gouvernement l'avait pourtant bien prévu dans l'ordonnance du 22 septembre 1967.

Non aussi pour le reste. D'ailleurs, je voudrais remarquer que M. le secrétaire d'Etat, dans son propos, a parlé « d'avis » du maire, alors que c'est bien d'une « décision » du maire qu'il s'agit dans le texte.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. C'est une question de forme !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, c'est une question de fond. S'il ne s'agissait que d'un avis, ce pourrait, peut-être, être différent.

Quoi qu'il en soit, puisqu'il paraît que, sur ce point, nous pourrions éventuellement nous mettre d'accord, je vous demande d'accepter mon amendement. A l'occasion de la navette, nous verrons s'il est possible de rapprocher nos points de vue sur ce sujet précis.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat, je ferai remarquer que l'amendement de M. Dailly s'éloignant le plus du texte qui est actuellement soumis à discussion, c'est cet amendement qui sera le premier soumis au vote.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas abuser de la patience du Sénat, mais je tiens à préciser que le commerçant n'est pas obligé de rester jusqu'à la fin de l'opération. Il a le choix quant à la date de son départ. Je sais parfaitement que, dans certains cas, il désire rester sur place le plus longtemps possible, mais quel que soit l'argument sentimental avancé par M. Dailly — la passerelle, les gravats, etc. — il faut tenir compte de la liberté de décision du commerçant lui-même.

Puisque le Sénat doit se prononcer en premier lieu sur l'amendement de M. Dailly, je me permets de lui demander, non sans tristesse, de bien vouloir le repousser.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ferai deux observations. Si je comprends bien l'amendement n° 5 rectifié à l'article 4 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, il apparaît que dans l'amendement de la commission, il a été introduit la notion des commerçants, artisans et industriels propriétaires des murs, alors que dans la rédaction venant de l'Assemblée nationale il n'en est pas question. Il apparaît, d'autre part, que dans la rédaction de l'amendement de la commission, la notion de l'indemnisation préalable a disparu.

Je voudrais bien savoir si cette disparition de l'indemnisation préalable vise aussi bien la valeur du fonds de commerce et de l'industrie que la valeur de l'immeuble proprement dite.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon cher collègue, si vous lisez bien l'amendement n° 5 rectifié, vous verrez que le dernier alinéa vise l'indemnisation préalable, et j'en ai même indiqué au Sénat l'origine.

M. Max Monichon. Oui, c'est exact, je l'avais lu trop vite et je retire ma deuxième observation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quant à la première de vos deux observations, il est parfaitement exact que la commission a ajouté à la notion de « commerçant, artisan » celle d'« industriel », parce qu'elle ne voyait pas très bien pourquoi on s'en tiendrait aux seuls commerçants et artisans. Il lui a paru évident que l'on devait ajouter le mot « industriel ». Il n'en manque pas dans les zones à rénovier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient l'article 4 et l'amendement n° 12 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les locaux libérés dans les conditions prévues à l'article précédent, s'ils figurent sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet en application de l'article 3 du décret précité n° 58-1465 du 31 décembre 1958, ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

« La valeur des immeubles est fixée, par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille de la notification prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article précédent. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 ter ainsi rédigé :

« Art. 9 ter. — A partir de la décision administrative portant création de la zone, les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans le périmètre de rénovation peuvent faire l'objet soit de conventions d'occupation précaire, soit de baux. Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse de renouvellement de baux antérieurs, ces baux sont inopposables à la personne morale chargée de l'opération de rénovation.

« Par dérogation aux articles 27 et 28 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le propriétaire peut demander la révision du loyer des baux de locaux à usage commercial, industriel et artisanal non compris dans l'arrêté de cessibilité lorsque ces

baux ont été conclus entre la date de la décision administrative portant création de la zone et celle dudit arrêté de cessibilité, s'il apparaît que ce loyer a été fixé à un montant inférieur de plus de 10 p. 100 à la valeur locative normale du bien loué. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de rédiger comme suit ce même article :

« Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 *ter* nouveau ainsi rédigé :

« Art. 9 *ter*. — Les locaux libérés dans les conditions prévues à l'article précédent, s'ils figurent sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet en application de l'article 3 du présent décret, ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

« Lorsqu'il s'agissait de locaux loués, la valeur des immeubles est fixée lors de l'expropriation, par dérogation aux dispositions de l'article 21 L de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille de la résiliation du bail.

« Si le bénéficiaire de l'indemnité versée en application de l'article précédent est en même temps propriétaire de l'immeuble, ladite indemnité s'impute sur celle à laquelle il aurait droit lors de l'expropriation. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'économie du système proposé par l'amendement se résume à ceci : le texte voté par l'Assemblée nationale ne prévoyait, en cas de départ de l'occupant d'un local commercial postérieurement à la création de la zone, que la possibilité de consentir des conventions d'occupation précaire. Il paraît plus équitable de laisser le propriétaire libre de réserver au local libéré l'affectation qui lui convient — donc de conclure un bail — sous la seule réserve que la convention ou le bail ainsi conclus soient inopposables à la collectivité rénovatrice et que celle-ci ne voie pas ainsi majorer le coût de l'opération par le versement d'indemnités à de nouveaux locataires.

Toutefois le loyer des baux qui sont ainsi conclus risquant d'être inférieur à la valeur locative en raison de l'insécurité pesant sur l'immeuble ; il semble équitable de permettre au propriétaire d'en demander la compensation lorsqu'au terme de l'opération de rénovation, l'immeuble n'a pas été exproprié.

Certes, si l'immeuble est exproprié, on en tient compte dans le calcul de l'indemnité d'expropriation. Mais dans le cas contraire, il est naturel que le propriétaire perçoive la somme représentant la perte de loyer qu'il a subie pendant le temps où le local, ayant été libéré par l'artisan, le commerçant ou l'industriel, du fait qu'il peut résilier le bail, ainsi que nous l'avons vu précédemment, se trouve loué à nouveau, soit dans le cadre d'une convention précaire, soit dans le cadre d'un bail, par un occupant qui lui a dit : je ne vous verserai que tel loyer parce qu'à tout moment je peux être obligé de partir — donc un loyer bien inférieur à la valeur locative. Il est alors juste, dans le cas où il n'y a pas expropriation finale — mais encore fallait-il le préciser — que le propriétaire puisse obtenir qu'une valeur locative normale soit fixée. Tel est le sens de l'amendement n° 6 que nous soumettons à l'examen du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'article 5 vise à régler la situation des locaux libérés par les commerçants qui ont été indemnisés en vertu de l'article précédent.

Dans ces locaux vacants, il n'a pas paru possible de laisser se reconstituer des baux commerciaux, car, dans ce cas, nous nous retrouverions dans la situation précédente. C'est la raison pour laquelle le texte de l'Assemblée avait prévu que ces locaux ne pourraient faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

Votre commission propose un système qui m'apparaît beaucoup plus difficile à mettre en œuvre et qui consiste à rendre inopposables les nouveaux baux éventuels à l'organisme de rénovation chargé d'acquiescer les immeubles.

Cette disposition de l'article 5, comme la précédente, vise à éviter que la collectivité expropriante ne paie des indemnités deux fois et à deux commerçants successifs, ce qui risque de se produire.

Le texte de l'Assemblée nationale permet d'éviter cet inconvénient. C'est pour cette raison que je vous propose d'en revenir à l'esprit du texte de l'Assemblée. C'est l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du Gouvernement sous le n° 13.

Cet amendement vise également le cas du propriétaire qui se trouve face à un immeuble vide et qui ne perçoit donc plus de loyers commerciaux. Enfin le troisième paragraphe de mon amendement a pour objet de mettre les dispositions en harmonie avec la situation des commerçants propriétaires des murs, afin qu'ils ne perçoivent pas, comme je l'ai déjà indiqué, une double indemnité, d'une part à l'occasion de la cessation de leur activité et, d'autre part, de l'expropriation de l'immeuble.

Je demande donc, monsieur le président, que cet amendement soit mis aux voix, mais je crois que vous appellerez sans doute l'amendement de la commission avant le mien.

M. le président. Pour la même raison que tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat : il s'éloigne davantage du texte de l'Assemblée nationale.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. J'en suis conscient et c'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de sa commission. Je lui demande au contraire d'adopter celui que j'ai l'honneur de présenter en rappelant l'aspect technique qui m'a amené à le déposer.

M. le président. Monsieur Dailly, êtes-vous convaincu par M. le secrétaire d'Etat ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis convaincu d'une chose, c'est que l'amendement du Gouvernement, dans les termes où il nous est présenté, ne s'accroche plus nulle part depuis que le Sénat a repoussé celui que le Gouvernement avait présenté à l'article 4. Il faudrait donc en tout cas le revoir. Pour l'instant, et en la forme, il tombe.

Quant au second, je dois dire à M. le secrétaire d'Etat que nous pourrions sans doute lui donner satisfaction. Nous pourrions renoncer à la possibilité d'ajouter aux conventions précaires des baux dont nous avons pris d'ailleurs soin d'indiquer qu'ils étaient inopposables à la personne morale chargée de l'opération de rénovation. Nous avons voulu ajouter cette possibilité parce qu'on nous a fait observer en commission que des gens préféreraient un bail, même avec réserves, plutôt qu'une convention d'occupation précaire, que ceci permettrait aux propriétaires de trouver une meilleure rentabilité de leurs locaux pendant le temps où, libérés du précédent commerçant, ils ne se trouvent pas encore atteints par la rénovation proprement dite. C'est pour cela que nous l'avons fait, mais encore une fois nous avons bien pris soin d'indiquer que cette disposition était inopposable à la collectivité rénovatrice. Par conséquent, elle ne peut pas lui coûter un sou de plus.

M. le secrétaire d'Etat nous oppose la complication du procédé. Je réponds que, de toute manière, votre amendement, tel qu'il est rédigé et après le vote intervenu à l'article 4, doit être rectifié. Pour vous donner satisfaction, il faudrait une suspension de séance pour rédiger un nouveau texte. Compte tenu de l'heure tardive, je pense qu'il vaut mieux s'en tenir là, étant entendu que, sous réserve d'être approuvé par la commission, je suis tout disposé, monsieur le secrétaire d'Etat, à rechercher avec vous un arrangement sur ce point pendant la navette. Il vaut mieux adopter un texte cohérent quitte — et M. le secrétaire d'Etat sait bien que si je le dis, je le ferai — à rechercher un terrain d'entente, ultérieurement, et si la commission me suit, bien entendu.

Dans ces conditions, sans être hostile au fond, je demande au Sénat de repousser l'amendement du Gouvernement et d'adopter celui de la commission.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je n'ai jamais douté du talent de M. Dailly. Même si j'en avais douté un seul instant j'en serais convaincu aujourd'hui.

J'avais surtout dans l'esprit d'éviter ce que je considère comme une invention, car je dois dire que c'est une invention que cette notion de baux inopposables et j'ai bien précisé qu'il me paraissait très difficile de la mettre en œuvre. Je n'ai pas fait de

critique sur le fond, mais une relative critique quant aux difficultés. Dans son intervention, M. le rapporteur a fait référence à une navette. Je souhaite qu'elle ait lieu...

M. le président. C'est une bonne institution.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. ... mais étant donné qu'elle risque de ne pas se produire, je ne peux pas retirer cet amendement. Je n'ai donc pas d'autre solution, monsieur le président, que de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il faut être conciliant. (*Sourires.*) Je vais donc vous proposer quelque chose, monsieur le secrétaire d'Etat. Je crois pouvoir le faire au nom de la commission.

Mon amendement n° 6 serait ainsi rédigé : « Art. 9 ter. — A partir de la décision administrative portant création de la zone, les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans le périmètre de rénovation ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire. » Je supprime la fin du premier alinéa et le second alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous remercier, monsieur le rapporteur. Le Gouvernement accepte votre proposition.

M. le président. Le Gouvernement se ralliant à la proposition de M. le rapporteur, le Sénat va être appelé à statuer sur l'amendement n° 6 de la commission, qui serait ainsi libellé :

« Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 ter ainsi rédigé : « Art. 9 ter. — A partir de la décision administrative portant création de la zone, les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans le périmètre de rénovation ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire. » Là je me permets de suggérer l'adjonction du membre de phrase : « ... sans préjudice du renouvellement des baux antérieurs. » que la logique du texte impose.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela allait de soi. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette nouvelle rédaction ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. Je me préparais à déposer un sous-amendement à l'amendement de M. Dailly. Mais soucieux de gagner du temps, j'y renonce et je me permettrai simplement de dire combien j'admire la rapidité avec laquelle la commission a été convoquée. (*Sourires.*)

M. le président. Vous voyez qu'on travaille bien ici ! (*Nouveaux sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de la commission, dans la nouvelle rédaction dont j'ai donné lecture.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'amendement qui vient d'être adopté constitue le texte de l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les locataires qui auront bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, ne pourront se prévaloir du droit de priorité institué par les premier et troisième alinéas de l'article 9 du décret précité n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine. »

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 quater ainsi rédigé :

« Art. 9 quater. — Lorsque le locataire d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal compris dans le périmètre de la zone de rénovation justifie d'une diminution des facteurs locaux de commercialité résultant directement de l'opération de rénovation, il peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire quelle que soit la durée restant à courir, à condition d'en informer le propriétaire par acte extrajudiciaire au moins trois mois à l'avance.

« Lors de leur expropriation, la valeur des locaux ainsi libérés est fixée, par dérogation aux dispositions du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale au jour de la décision administrative portant création de la zone. Toutefois, le propriétaire peut obtenir une indemnité compensatrice de la perte de loyer qu'il a subie, dans la mesure où la résiliation lui a causé un préjudice. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements émanant du Gouvernement.

Le premier, n° 14, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 quater précité, après les mots : « résultant directement de l'opération de rénovation », à insérer les mots : « et n'invoque pas le bénéfice des dispositions de l'article 9 bis ci-dessus ».

Le second, n° 15, vise à remplacer la rédaction proposée pour le dernier alinéa du même texte par les dispositions suivantes :

« Lors de leur expropriation, la valeur des locaux ainsi libérés est fixée conformément à l'article précédent, deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, avec l'article 6 nous touchons presque au terme de la discussion.

Il importe de résoudre le problème des locataires commerçants qui, dans l'impossibilité de continuer à poursuivre leur activité par suite de la réduction des facteurs locaux de commercialité, désirent résilier leur bail pour s'installer ailleurs. Rien ne semble s'opposer à ce que, comme le souhaite l'Assemblée nationale, on les autorise à résilier leur bail sans indemnité au profit du propriétaire, ainsi que cela a déjà été admis, je le rappelle, par la jurisprudence, par une interprétation extensive de l'article 722 du code civil relative à la perte de la chose louée.

Cette possibilité risque cependant de causer un grave préjudice au propriétaire qui risque, comme je l'indiquais tout à l'heure, de ne pas trouver à relouer le local qui doit être exproprié, et, en attendant, ne touche aucun revenu.

Deux solutions peuvent être envisagées : l'une consiste à ne rien prévoir et à laisser s'appliquer le droit commun de l'expropriation ; dans cette hypothèse, le propriétaire ne touche rien pendant toute la période qui s'écoule entre le départ du locataire et l'expropriation, mais, en revanche, est indemnisé au moment de celle-ci sur la base de la valeur de son local libre d'occupation, puisque l'ancien locataire est parti. La jurisprudence des chambres d'expropriation — les maires le savent bien — évalue habituellement la dépréciation des locaux consécutive à leur occupation commerciale, à 30 p. 100 environ. J'ai là des jugements que je pourrais citer au Sénat. Cette différence entre la valeur du local libre et la valeur de ce même local occupé représenterait, en quelque sorte, le montant de la perte de loyer qui aurait été subie par le propriétaire.

Mais ce système n'est pas exempt d'arbitraire : très désavantageux pour le propriétaire si l'opération traîne pendant cinq ans ou plus, il est, au contraire, pour lui, une source d'enrichissement sans cause si l'opération n'intervient que quelques mois après le départ du locataire. Aussi, il paraît préférable de recourir à un autre procédé qui consiste à n'indemniser le propriétaire que sur la base de l'état d'occupation du local au jour de la fixation du périmètre de rénovation, mais à majorer cette indemnité d'une somme correspondant à la perte de loyers. De plus, ce système est plus équitable et surtout il paraît moins onéreux parce que la perte des loyers, dans la généralité des cas, sera d'un montant inférieur à la différence entre la valeur du local libre et celle du local occupé. Il a, à mes yeux, et je pense aux vôtres, un dernier avantage qui me paraît essentiel : c'est celui d'inciter l'organisme rénovateur à plus de célérité afin

d'éviter l'accumulation des indemnités afférentes à la perte de loyers. Ce caractère incitateur n'est pas, non plus, à négliger.

Tel est le sens de l'amendement n° 7 que je demande au Sénat, au nom de la commission de législation, de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Votre commission propose de donner aux commerçants la faculté de résilier le bail qui les lie au propriétaire, de leur propre volonté et sans même bénéficier du régime spécial d'indemnisation prévu à l'article 4. Bien que ce mécanisme ne doive probablement jouer que rarement parce que dans ce cas le commerçant ne perçoit aucune indemnité, la proposition de votre commission ne me paraît pas devoir être écartée. Au contraire, elle offre au commerçant une possibilité nouvelle mais je voudrais appeler votre attention sur les deux sous-amendements que j'ai été amené à déposer au nom du Gouvernement.

Le premier tend à préciser que la faculté de résiliation n'est possible que lorsque le commerçant est directement touché par les opérations de rénovation, de manière à ne faire qu'une exception très précise au principe de la permanence des contrats.

Ce sous-amendement a également pour objet de préciser que cette faculté n'est offerte que lorsque les dispositions de l'article 4 n'ont pas véritablement joué. Ce sous-amendement est essentiellement technique et presque de pure forme.

L'objet du second sous-amendement est également technique. Il vise à faire référence au mécanisme institué par l'article 5 et tend à supprimer le deuxième paragraphe du texte proposé par la commission, celui-ci étant repris dans l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 5. Ce texte a été rédigé avant le débat, je m'empresse de le préciser. Ce second sous-amendement a également pour but d'éviter la création d'un précédent dangereux dans les principes généraux de notre droit. Je ne reviendrai pas longuement sur ce point. Je rappellerai simplement qu'il prévoyait que ne peut indemniser d'un préjudice que celui qui l'a causé. Le texte de la commission envisage le cas du départ volontaire du commerçant qui a créé un préjudice au propriétaire et non la collectivité publique.

Par contre, le propriétaire pourra retrouver la libre disposition de son bien sous forme de conventions d'occupation précaire. L'expérience récente a d'ailleurs montré que les loyers de celles-ci étaient plus élevés que les baux puisque les premières n'entraînent pas le versement d'un pas-de-porte. D'autre part, lorsqu'on parle d'indemnisation pour perte de loyer, c'est ce que l'on appelle « l'indemnisation du préjudice indirect ». La cause du préjudice est le départ volontaire du locataire et non la décision d'exproprier qui n'est pas encore intervenue dans certains cas.

J'en reviens donc à vous demander d'adopter les deux sous-amendements, en rappelant que votre commission a ouvert aux commerçants une possibilité nouvelle qui me semble fort intéressante.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais dire au Gouvernement que, dans leur forme actuelle, ces deux sous-amendements tombent parce qu'ils ne se raccrochent plus à rien.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je pensais à cela en les lisant.

Je me suis permis d'indiquer à M. le rapporteur que j'avais préparé ce matin mon intervention en anticipant un peu sur le débat ; j'ai essayé de la rectifier au fur et à mesure de mes explications.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai suivi et je comprend ce que vous voulez. Vous avez été parfaitement clair dans vos explications et chacun a très bien compris le but que vous poursuiviez.

Au fond, ce que veut le Gouvernement, c'est que soit supprimée la possibilité pour le propriétaire d'obtenir une indemnité compensatrice de la perte de loyer qu'il a subie, dans la mesure où la résiliation lui a causé un préjudice.

Cela dit, malheureusement, sur le plan technique ces deux sous-amendements tombent. En effet, le sous-amendement n° 14 se rattache à un article 9 bis du décret qui du fait des votes du Sénat est rédigé dans des termes qui ne le permettent plus.

Le deuxième sous-amendement est ainsi rédigé : « Lors de leur expropriation, la valeur des locaux ainsi libérés est fixée conformément à l'article précédent, deuxième alinéa ». Il s'agit du deuxième alinéa d'un article 9 ter du décret. Or cet article tel que, grâce à la vigilance de la présidence il a été adopté par vous, ne comporte plus qu'un seul alinéa. Le second alinéa auquel se rattache le sous-amendement n'existe plus.

Dans ces conditions je crois que M. le secrétaire d'Etat serait bien avisé de retirer ces deux sous-amendements. Mais encore une fois j'ai bien compris sa pensée. Je tiens à le lui dire.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas qu'il y ait confusion sur l'intention qui a présidé au dépôt de ces sous-amendements. J'ai noté l'adhésion de principe de M. le rapporteur à ces deux textes et j'ai tenu à reconnaître le caractère avisé du conseil de la commission. Je le suis, je retire ces sous-amendements pour la raison technique que vient d'exposer M. le rapporteur. J'ajoute cependant que j'aurai éventuellement l'occasion, lors des navettes, de les reprendre quant au fond.

M. le président. En somme, la discussion rebondira.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ne me faites pas dire ce que je n'ai jamais dit, Monsieur le secrétaire d'Etat, et notamment que je suis d'accord sur le fonds avec vous.

Si j'ai compris la forme, sur le fond, je ne préjuge en rien l'avenir, me bornant à dire, pour l'instant, que je ne suis ni opposé ni d'accord. Je demande à voir. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Dont acte !

M. le président. Nous jugeons sur des textes et non sur des intentions.

Les sous-amendements n° 14 et 15 ayant été retirés par M. le secrétaire d'Etat, il ne reste en discussion que l'amendement n° 7 de M. Dailly, qui a été accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement qui vient d'être adopté constitue le texte de l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le commerçant installé dans un immeuble situé à l'intérieur des zones définies à l'article premier de la présente loi et atteint par une décision réglementaire portant interdiction, à partir d'une date postérieure à la déclaration d'utilité publique de l'opération de rénovation, de l'exercice d'une ou plusieurs professions, peut demander que l'indemnisation des préjudices résultant, d'une part, de l'éviction des locaux et, d'autre part, de l'interdiction visée ci-dessus, soit effectuée en une seule fois.

« Dans ce cas, l'indemnisation est assurée, pour l'ensemble, par le promoteur de l'indemnisation du préjudice causé par ladite interdiction.

« Celui-ci pourra ultérieurement, et à concurrence de la valeur attribuée aux droits du commerçant évincé sur les locaux dont il s'agit, exercer un recours à l'encontre de l'organisme de rénovation, lors de la prise de possession de ces locaux par ce dernier.

« Si, postérieurement à cette indemnisation d'ensemble et pour quelque motif que ce soit, l'organisme de rénovation renonce à cette prise de possession ou est empêché d'y procéder, même en raison d'une modification du périmètre de l'opération de rénovation, le recours susvisé peut être exercé à l'encontre de tout autre bénéficiaire des droits du commerçant évincé sur lesdits locaux. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Par le premier, n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'en rédiger comme suit le texte :

« L'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le locataire commerçant qui, en raison d'une décision d'interdiction prise conformément à la présente ordonnance, doit cesser son activité dans le local loué, peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire, à condition d'en informer ce dernier par acte extrajudiciaire au moins trois mois à l'avance.

« Lorsque le local ainsi libéré est situé dans une zone de rénovation urbaine, l'article 9 *quater* du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine est applicable. »

Par le second, n° 16, le Gouvernement propose de supprimer l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement présenté par le Gouvernement devrait être examiné en priorité puisqu'il vise la suppression de l'article.

L'article 7 concerne le cas où un commerçant est atteint par une décision réglementaire portant interdiction d'exercice, dans le périmètre considéré, d'une ou plusieurs professions, ce qui peut se produire notamment lors du transfert d'un marché d'intérêt national. Dans cette hypothèse, l'indemnisation du préjudice ainsi causé et de celui occasionné par l'éviction serait assurée par l'organisme à l'origine de l'interdiction d'exercer une ou plusieurs professions, cet organisme se voyant lui-même accorder une possibilité de recours contre l'organisme de rénovation. C'est bien le problème de Rungis par exemple.

L'amendement proposé substitue au texte adopté par l'Assemblée nationale une autre rédaction qui tend à harmoniser ces dispositions avec celles des articles 4, 5 et 6, telles qu'elles résultaient des travaux de la commission et telles qu'elles résultent de ceux du Sénat, et en même temps à les harmoniser avec les dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1967 portant modification et codification de l'obligation relative aux marchés d'intérêt national, ordonnance à laquelle j'ai fait référence tout à l'heure.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction de l'article 7 qui comprend deux dispositions distinctes : premièrement, il tend à n'autoriser que des conventions d'occupation précaire pour les locaux commerciaux situés dans une zone de rénovation et libérés par le locataire par suite d'une interdiction d'exercer sa profession dans cette zone. Il convient d'y substituer, ainsi qu'il a été fait précédemment, l'inopposabilité à la collectivité rénovatrice des baux conclus postérieurement à la fixation du périmètre de la zone. Mais, dès lors que nous avons éliminé ces baux, nous allons devoir ajuster l'amendement en conséquence.

L'autre disposition prévoit que l'indemnisation des locaux ainsi libérés est calculée comme s'ils étaient restés occupés. Cette règle étant reprise dans l'article 9 *quater* du décret du 31 décembre 1958 qui concerne toutes les opérations de rénovation, il suffit d'y faire référence.

Dans ces conditions, monsieur le président, compte tenu de la décision prise antérieurement, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 inclus dans mon amendement n° 8 tombe puisque j'ai accepté tout à l'heure de renoncer aux baux conclus après l'annonce de l'opération de rénovation.

L'amendement doit donc être rédigé comme suit : « L'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le local ainsi libéré est situé dans une zone de rénovation urbaine, l'article 9 *quater* du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine est applicable. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. J'ai suivi attentivement l'exposé de M. le rapporteur. Je me réjouis de ses excellentes dispositions qui sont l'aboutissement de la discussion sur les articles précédents. M. le rapporteur a annoncé que le premier alinéa du texte modificatif proposé par son amendement n° 8 tombait et qu'il maintenait simplement le second alinéa. Mais je ne comprends pas très bien la portée de ce qui reste de l'amendement.

M. le président. Le problème posé est de savoir si ce texte « s'accroche » bien à la loi en question. Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous répondre sur ce point ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je prie le Sénat de m'excuser. Tout à l'heure, dans mon souci d'être conciliant, j'ai improvisé. On a tort d'improviser en séance, même dans un but de conciliation. J'ai cru qu'il y avait analogie entre ce qui avait été fait précédemment concernant les baux et ce qui se trouve inclus dans le texte. En fait, l'article qui nous est soumis ne vise pas du tout la même catégorie de baux. L'article 14 de l'ordonnance, tel que nous le proposons, stipule : « Le locataire commerçant, qui en raison d'une décision d'interdiction » — d'interdiction d'exercer — « prise conformément à la présente ordonnance » — celle qui vise les marchés d'intérêt national — « doit cesser son activité dans le local loué, peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire, à condition d'en informer ce dernier par acte extrajudiciaire au moins trois mois à l'avance. »

Il n'y a pas de raison de supprimer ce premier alinéa. Je vous prie de m'excuser. L'amendement n° 8 doit rester entier.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'avais craint de ne pas avoir compris. C'est pourquoi je vous ai demandé de m'éclairer car, dans mon esprit, l'article 7 n'a rien à voir avec la rénovation urbaine en elle-même.

M. le président. Nous avons tous des doutes.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Lors de la discussion de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté, qui insérait une disposition concernant les marchés d'intérêt national, lesquels n'étaient pas concernés dans la proposition initiale.

Je demande donc à votre assemblée de supprimer ce texte. Mais votre commission a conservé cet article 7 en proposant de le modifier. Je viens d'avoir avec les deux auteurs de la proposition de loi un entretien d'où il résulte qu'ils comprennent mes raisons lorsque je demande cette suppression. Cette disposition a trait en effet à un problème tout à fait distinct et qui fait l'objet, comme je l'ai dit dans la discussion générale, d'une autre proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'un problème essentiellement parisien qui pourra trouver une solution dans un autre cadre. Il me semblerait illogique que le législateur, dont la vocation est de formuler des règles générales, utilise ses pouvoirs à régler des cas aussi circonscrits et particuliers.

Je me permets de dire, après avoir rendu un hommage très sincère aux travaux du Sénat à propos de ce texte, que la présence de cette disposition dans cette proposition de loi n'est pas souhaitable. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Il est bien entendu que le Sénat doit se prononcer d'abord sur l'amendement du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je propose au Gouvernement une transaction. Nous en sommes pratiquement à la discussion du dernier article, puisque l'article 8 est de pure forme. Il s'agit ici du problème des halles de Rungis. M. le secrétaire d'Etat a raison de dire et j'ai fait remarquer moi-même en présentant mon rapport à la tribune qu'on pouvait se demander pourquoi cet article figurait dans le texte de loi et si ce n'était pas pour pouvoir l'insérer que la proposition de loi avait été déposée.

Cela dit, moi je ne suis pas demandeur ; comme je ne suis pas l'auteur du texte ; après tout, si le Gouvernement entend qu'on disjoigne cet article, je n'y verrai pas d'obstacle, mais je voudrais tout de même faire une constatation.

Je vous demande de vous reporter au premier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 8. Il était intéressant de dire que le propriétaire devrait obligatoirement être informé par acte extrajudiciaire, au moins trois mois à l'avance, du fait que le commerçant allait cesser son activité dans le local loué. Dans l'état actuel des choses, le propriétaire peut être averti la veille et, dans ce cas, il n'a plus le temps de prendre aucune espèce de disposition. En d'autres termes, l'amendement de la commission comporte deux alinéas. Je suis d'accord pour la disjonction que vous demandez et, à cet effet, je vous demande d'accepter notre amendement, dont nous supprimons par contre le dernier alinéa.

Pour des motifs de coordination, au lieu de : « L'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes », il faut en outre lire : « L'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes », faute de quoi le texte ne pourrait plus se comprendre. Telle est la proposition que je vous fais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas le rapport que peut avoir cet amendement avec la proposition de loi. Il me fait penser à ces fameux « cavaliers budgétaires » que j'ai bien connus lorsque je faisais partie de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je ne peux ni le refuser, ni l'accepter, étant donné qu'il est intéressant dans sa forme, mais il n'a pas sa place dans la discussion. Je m'en remets à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement tendant à la suppression de l'article ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. M. Dailly a fort bien compris ma position puisque lui-même prend les devants. J'ai demandé la suppression de l'article 7 ; je ne peux donc pas retirer cet amendement.

M. le président. Peut-être conviendrait-il, monsieur le rapporteur, que la commission retire son amendement n° 8 quitte à, lorsque le Sénat aura statué sur la demande de suppression de l'article 7, le reprendre sous forme d'article additionnel dans la rédaction que vous venez de proposer ?...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président, de guider mes pas, mais j'allais vous faire la même proposition tendant à accéder à la demande du Gouvernement de supprimer l'article 7 et à introduire un article 7 bis nouveau qui serait très exactement constitué par le premier alinéa de notre amendement n° 8.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'étions pas demandeurs et ce n'est pas nous qui avons écrit : « Le commerçant installé dans un immeuble situé à l'intérieur des zones définies à l'article 1^{er} de la présente loi et atteint par une décision réglementaire portant interdiction... ». Ce n'est pas nous qui avons soulevé le problème de Rungis. Il n'a pas sa place ici et nous sommes tout à fait d'accord avec vous. Nous avons cherché simplement, à partir du moment où il y avait été placé, à le mettre en concordance avec tout ce qui a été décidé.

Seulement, à l'occasion de cette étude, nous avons constaté une lacune à l'article 14 de l'ordonnance, à savoir que, dès lors, dans la zone visée par un marché d'intérêt national, le pro-

priétaire pouvait ne pas être averti du futur départ du locataire. Cette investigation nous a donné à penser qu'il convenait de combler cette lacune. Nous renonçons donc à régler le fonds du problème, mais nous vous demandons de bien vouloir, en échange, accepter cet article 7 bis nouveau — je remercie M. le président de sa proposition — qui nous permet de régler la question. Je vous demande d'être compréhensif à cet égard et de bien vouloir admettre que, malgré tout, la matière n'est pas si lointaine et qu'on ne peut tout de même pas évoquer sérieusement la silhouette barbare des « cavaliers budgétaires » dans une affaire de cette nature.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous en êtes d'accord, le Sénat devra se prononcer d'abord sur la suppression de l'article 7, que la commission semble accepter, puis sur l'article additionnel proposé par la commission, lequel, s'il était adopté, deviendrait l'article 7 bis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, avant de convier le Sénat à accepter l'amendement de suppression du Gouvernement, j'aurais bien aimé l'entendre donner son accord sur cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je me fais un plaisir de répondre à votre vœu. J'ai vu M. Dailly réunir, avec une promptitude extraordinaire, sa commission pour la consulter. Imaginez quelques instants que j'aie consulté mon collègue des finances qui, en fait, devrait pouvoir répondre car cette mesure n'a aucun rapport avec les opérations de rénovation, ce dont je voudrais convaincre le Sénat. J'accepte l'amendement de la commission, puisque la navette nous permettra éventuellement d'apporter des modifications.

M. Dailly répète qu'il n'est pas demandeur, mais je tiens à préciser que le Gouvernement ne l'était pas davantage. M. Dailly a présenté, devant le Sénat, un texte qui n'avait pas sa place dans l'article que nous discutons. Je réponds à sa courtoisie par la même courtoisie en acceptant son amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat que les rapporteurs du Sénat n'ont pas pour habitude d'entraîner leur commission au-delà de ce à quoi ils sont autorisés. Mais il arrive — à la commission de législation c'est courant — que nous étudions par avance les éventualités qui peuvent se produire au cours d'un débat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Mon observation n'avait pour but que de vous remercier.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Lorsque le rapporteur vous dit qu'il peut accepter un nouveau texte, c'est parce qu'il le peut et, s'il le peut sans convoquer la commission, c'est parce que l'éventualité a déjà été envisagée en commission.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien voter l'amendement de suppression de l'article 7 présenté par le Gouvernement et, lorsqu'il sera appelé, de voter l'article 7 bis nouveau, qui fera l'objet d'un amendement n° 8 rectifié.

Je voudrais encore, pour apaiser tout à fait M. le secrétaire d'Etat, lui dire qu'il ne peut y avoir aucune espèce de conséquence financière dans le fait que le propriétaire doive être informé par acte extrajudiciaire au moins trois mois à l'avance par le commerçant du fait qu'en vertu de l'interdiction il sera contraint de s'en aller. Je ne pense donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez être gourmandé par votre collègue des finances. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 8 de la commission est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 7 bis [nouveau].

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 8 rectifié présenté par M. Dailly, au nom de la commission, qui tend maintenant à insérer un article additionnel 7 bis nouveau ainsi rédigé :

« L'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Le locataire commerçant qui, en raison d'une décision d'interdiction prise conformément à la présente ordonnance, doit cesser son activité dans le local loué, peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire, à condition d'en informer ce dernier par acte extrajudiciaire au moins trois mois à l'avance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 7 bis est inséré dans la proposition de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables aux zones de rénovation urbaine définies à l'article premier, immédiatement pour celles où les opérations de rénovation ont été entreprises, antérieurement à la publication de la présente loi et à compter de la déclaration d'utilité publique dans tous les autres cas. »

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dès la date de sa publication aux zones de rénovation où les opérations ont été entreprises antérieurement à ladite publication, sauf en ce qui concerne les indemnités dont le montant a déjà été définitivement fixé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 17, présenté par le Gouvernement et tendant à en compléter *in fine* le texte par les mots ci-après : « et à compter de la déclaration d'utilité publique dans tous les autres cas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'a aucune observation particulière à présenter sur cet article 8. Il s'agit d'un simple texte de coordination.

Je précise toutefois et immédiatement que le sous-amendement présenté par le Gouvernement complète opportunément le texte de la commission en précisant que les dispositions de la proposition de loi sont applicables aux zones nouvellement créées à compter de la déclaration d'utilité publique.

C'est pourquoi je propose au Sénat de l'adopter.

M. le président. La collaboration courtoise se poursuit jusqu'au terme de la discussion, puisque ces deux textes semblent acceptés par la commission et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 17, qui tend à compléter cet amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Nous avons terminé l'examen des articles.

Article 5.

(Seconde délibération.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais demander au Gouvernement de ne pas s'opposer à une seconde délibération de l'article 5 qui avait été improvisé en séance dans un souci de conciliation. Il m'apparaît que nous avons élaboré une rédaction quelque peu hâtive et qu'elle n'est pas complète. Le texte que nous avons fait adopter est le suivant : « A partir de la décision administrative portant création de la zone, les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans le périmètre de rénovation ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire, sans préjudice du renouvellement des baux antérieurs ».

M. le président. C'est exact !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour être complet, il faudrait adopter la rédaction suivante : « A partir de la décision administrative portant création de la zone, les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal figurant sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet et en application de l'article 3 ci-dessus ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire, sans préjudice du renouvellement des baux antérieurs. »

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si nous n'indiquons pas qu'ils doivent figurer sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet en application de l'article 3 ci-dessus, nous risquons d'aller à des abus. Je ne voudrais pas en être la source. J'ai d'ailleurs compris que M. le secrétaire d'Etat avait lui-même décelé le danger.

Par conséquent, je lui demande s'il consentirait à ne pas s'opposer à une seconde délibération et à partager la paternité de cet amendement.

M. le président. Après avoir entendu M. le rapporteur, je suis amené, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous poser deux questions. D'abord, êtes-vous favorable à une seconde délibération ? Celle-ci, vous le savez, ne peut avoir lieu que si le Gouvernement l'accepte, article 43 du règlement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération présentée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Deuxième question : la modification que suggère M. le rapporteur a-t-elle votre assentiment, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me félicite de cette seconde délibération car M. Dailly a bien senti que c'était pour ne pas trop prolonger le débat que je n'avais pas proposé cet amendement. Pouvez-vous, monsieur le président, m'accorder quelques instants pour me permettre de rédiger un texte plus complet qui ferait état de cette notion de liste ?

D'autre part, il serait peut-être souhaitable — et je voudrais avoir votre avis — de profiter de la seconde délibération pour permettre au commerçant de choisir sa date. Je voudrais donc reprendre le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 13 qui précisait que :

« Lorsqu'il s'agissait de locaux loués, la valeur des immeubles est fixée lors de l'expropriation, par dérogation aux dispositions de l'article 21, I, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille de la résiliation du bail. »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'il est préférable de suspendre la séance quelques minutes pour que vous puissiez vous concerter avec la commission car nous ne pouvons pas élaborer un texte en séance publique.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est à la disposition du Sénat, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons examiner en seconde délibération les propositions de la commission concernant l'article 5.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais dire à l'Assemblée qu'après un examen attentif, avec M. le rapporteur, de l'article 5 proposé, je constate que ses dispositions s'harmonisent mal avec les sous-amendements que j'ai présentés au nom du Gouvernement. Je tenais à le dire, soucieux d'éclairer le Sénat et son rapporteur.

M. le président. La navette permettra d'harmoniser les textes.

Je donne lecture du texte que M. Dailly, au nom de la commission, propose pour l'article 5 :

« Art. 5. — Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 9 *ter*. — A partir de la décision administrative portant création de la zone, les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal figurant sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet en application de l'article 3 ci-dessus, ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire, sans préjudice du renouvellement des baux antérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une seconde délibération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 5 mai 1970, à quinze heures.

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 998 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'économie et des finances (Difficultés financières des entreprises de bâtiment et travaux publics).

N° 1006 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre de l'économie et des finances (Accusé de réception des déclarations fiscales).

N° 1003 de M. Guy Schmaus à M. le Premier ministre (Emission télévisée sur Berlin).

N° 979 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'éducation nationale (Personnel d'éducation des lycées et collèges).

N° 1001 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'intérieur (Intervention policière dans une entreprise du Nord).

N° 1004 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'intérieur (Inscription des rapatriés sur les listes professionnelles).

N° 1005 de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'équipement et du logement (Transfert en province de l'institut géographique national).

N° 1009 de M. Pierre Maille à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Situation des ingénieurs des travaux agricoles).

N° 1010 de M. Jean Aubin à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Catastrophe du plateau d'Assy).

B. — Mardi 12 mai 1970, à quinze heures.

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 999 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement (Date de discussion par le Sénat des options du VI^e Plan).

N° 1000 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'intérieur (Age requis pour être électeur et âge d'éligibilité).

N° 1007 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances (Frais d'hypothèques à la charge des rapatriés).

N° 1011 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (Lancement par la Chine d'un satellite spatial).

N° 1012 de M. André Mignot à M. le ministre de l'équipement et du logement (Constructions immobilières sur des zones protégées).

2° Discussion des questions orales avec débat de M. François Schleiter à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le ministre des transports (n° 48) et de M. René Tinant à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 58) relatives à l'état des routes et aux moyens de communication.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est prononcée.

C. — Mercredi 13 mai 1970, à quinze heures et le soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'autorité parentale (n° 190, 1969-1970).

D. — Jeudi 14 mai 1970, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à certains personnels du service de déminage du ministère de l'intérieur (n° 948, A. N.) ;

2° Suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les groupements de marins-pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen (n° 4, 1969-1970).

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 19 mai 1970.

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Etienne Restat (n° 33) et de M. Michel Kauffmann (n° 13) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique agricole française dans le cadre national et dans celui du Marché commun ;

2° Discussion des questions orales avec débat de M. Marcel Darou (n° 3) et de M. Fernand Lefort (n° 55) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, concernant la situation des anciens combattants.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est prononcée.

B. — Mardi 26 mai 1970.

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 57), sur la non-ratification par la France de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération (n° 49), concernant la défense des coopérants français au Tchad.

C. — Mardi 2 juin 1970.

Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports (n° 23) sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 mai 1970, à quinze heures.

Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les graves difficultés que connaissent les entreprises de bâtiments et de travaux publics ne cessent de croître, malgré l'effort de modernisation et de rationalisation qu'elles ont entrepris. Ces difficultés sont essentiellement d'ordre financier. Dans une large mesure elles résultent de la conjoncture et de l'encadrement du crédit. Force est pourtant de constater que les procédures traditionnelles de paiement contribuent à détériorer une situation de trésorerie rendue déjà difficile.

En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les services techniques à opérer par chèque les règlements au fur et à mesure de l'avancement des travaux. (N° 998 — 16 avril 1970.)

II. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services locaux de la direction des impôts ont reçu des instructions pour ne plus envoyer d'accusé de réception des déclarations d'impôts. De même, les versements des tiers provisionnels n'ont plus, comme justification de leur date d'envoi, le cachet de la poste. Or, les incertitudes de distribution du courrier sont, à l'heure actuelle, notoires. Dans ces conditions, aucun contribuable ne peut être certain de ne pas être en infraction, même s'il a rempli en temps utile ses obligations. Il en résulte que les contribuables, déjà irrités par le poids de la fiscalité, sont en plus exaspérés par des mesures qui, psychologiquement, pourraient être aisément évitées. Il lui demande en conséquence s'il pense revenir bientôt à la méthode qui consistait à accuser réception des déclarations et à accepter que le cachet de la poste au départ constitue la preuve de tout versement destiné à la direction des impôts. (N° 1006 — 23 avril 1970.)

III. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre à propos d'une émission à la télévision française, le 31 mars, sur Berlin-Ouest, au moment de la première rencontre d'Erfurt. Sous le couvert d'un reportage sur la vie et les distractions à Berlin-Ouest, cette « visite » était accompagnée de commentaires scandaleusement tendancieux au mépris des faits reconnus par tout le monde. C'est ainsi, par exemple, que le présentateur a prétendu que l'on ne savait pas qui, des communistes ou des nazis, avait incendié le Reichstag. De même qu'il a trouvé que le soldat soviétique dominant le monument

aux morts et symbolisant le sacrifice de ce peuple à la lutte antihitlérienne, ressemblait étrangement à un soldat de la Wehrmacht. Les interviews de femmes « choisies » ont été l'occasion de jugements méprisants à l'égard de la République démocratique allemande. La retransmission d'une émission télévisée de Berlin-Est d'un opéra de Wagner a fait dire que ce compositeur était « particulièrement » apprécié par les « dictateurs ». Aussi il lui demande : 1° quelles sont les motivations politiques d'une telle émission de dénigrement à l'égard d'un Etat avec lequel la France devrait avoir des relations diplomatiques normales, ce qui est une nécessité pour la paix et la sécurité collective en Europe ; 2° s'il ne lui paraît pas scandaleux que de tels propos tenus contre les pays socialistes et l'Union Soviétique soient de nature à nuire au développement salutaire des relations avec ces pays ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que ne se reproduisent plus des « reportages » ayant ce caractère choquant pour des millions de Français qui savent par expérience combien l'amitié et la coopération avec tous les peuples sont conformes à l'intérêt de la France et de la paix dans le monde. (N° 1003 — 23 avril 1970.)

IV. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'accroissement des effectifs scolaires dans les lycées et collèges, l'évolution des problèmes d'éducation et la multiplication des tâches ont considérablement alourdi les charges du personnel administratif des lycées et collèges, tout particulièrement des surveillants généraux. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du statut du personnel d'éducation des lycées et collèges qui doit fixer et revaloriser les conditions d'exercice des fonctions de ce personnel. (N° 979 — 1^{er} avril 1970.)

V. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves incidents qui se sont déroulés le 16 avril 1970 à Aulnoye-Aymeries où l'intervention brutale des forces de police pour le compte d'une grande entreprise métallurgique se solda par douze blessés parmi les travailleurs dont plusieurs assez gravement. En effet, le prétexte choisi pour réclamer cette intervention — la retenue pendant plusieurs heures dans leurs bureaux des représentants de la direction et de plusieurs de leurs collaborateurs — n'est nullement en rapport avec ces violences, mais apparaît beaucoup plus comme une volonté délibérée de briser un mouvement revendicatif puissant, résultat du refus de la direction de négocier des revendications posées depuis des mois. Le mécontentement du personnel est d'autant plus justifié que, parallèlement à ce refus de négocier, le conseil d'administration de cette société publiait un communiqué soulignant que le « cash-flow » passait de 66.031.362 F en 1968 à 96.366.521 F en 1969, représentant une augmentation des bénéfices réels de 80 p. 100. Il faut de plus souligner que depuis 1958 d'innombrables conflits sociaux se sont déroulés dans ce département du Nord. Dans deux cas seulement des incidents eurent lieu : en 1958, à Fives-Lille et, ce 16 avril 1970, à Aulnoye-Aymeries. Chaque fois, c'est l'intervention des forces policières qui en fut l'origine. Il lui demande donc : 1° les mesures qu'il compte prendre contre les excès de ces forces policières ; 2° si une telle intervention dans un mouvement revendicatif, au moment où le Gouvernement s'appête à faire voter une nouvelle loi répressive, devient une ligne de conduite dans les conflits sociaux ; 3° si de telles méthodes ne dévoilent pas la triste réalité de cette « nouvelle société » plus prompte à prendre les mesures propres à préserver les profits des sociétés capitalistes qu'à satisfaire les revendications de ceux qui travaillent et contribuent à la richesse de ces entreprises. (N° 1001 — 21 avril 1970.)

VI. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons l'application de l'arrêté du 31 janvier 1970 serait limitée aux rapatriés qui auraient demandé avant le 31 décembre 1962 le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. D'une part, en effet, l'arrêté du 31 janvier 1970, conçu en termes absolument généraux et non restrictifs, pose, comme seule condition à l'inscription sur les listes professionnelles, le fait d'être rentré avant le 1^{er} janvier 1970. D'autre part, les prescriptions particulières du décret du 10 mars 1962 concernant le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961 ne font en rien obstacle à l'application de l'arrêté susvisé à tous les rapatriés qui, pour une raison quelconque, n'étaient pas inscrits sur une liste professionnelle. (N° 1004 — 23 avril 1970.)

VII. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel crédit l'on doit accorder aux rumeurs qui circulent à nouveau au sujet du transfert possible en province des services de l'institut géographique national actuellement installés dans une commune du Val-de-Marne proche de Paris. Il souligne que les intentions du Gouvernement en

la matière avaient provoqué, il y a déjà quelques années, une certaine émotion dans la population de la commune intéressée et soulevé des protestations légitimes du personnel de cet établissement directement concerné. Il croit devoir rappeler que les installations actuelles ont été réalisées à grands frais; qu'elles ont fait l'objet d'agrandissements et d'améliorations successives et qu'un certain nombre d'immeubles ont été expropriés et leurs occupants expulsés pour permettre le regroupement de quelques services de l'I. G. N., encore dispersés dans Paris. Il pense que la reprise d'un projet qui paraissait cependant abandonné aurait pour conséquences graves de priver la région Est de Paris d'activités techniques et industrielles intéressantes et rentables et aurait sur l'existence des nombreux agents qualifiés et spécialisés des répercussions fâcheuses (logement, emploi du conjoint, etc.). Il insiste sur le fait que ce transfert dont on n'aperçoit ni les avantages ni l'intérêt, nécessiterait des dépenses importantes se conciliant mal avec le souci légitime qu'a le Gouvernement d'appliquer dans tous les domaines où s'exercent sa gestion et son contrôle une politique stricte d'économie. (N° 1005 — 23 avril 1970.)

VIII. — M. Pierre Maille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur l'étendue du malaise qui règne au sein du corps des ingénieurs des travaux agricoles du ministère de l'agriculture. Le récent déclenchement d'une grève tournante et illimitée suffirait à illustrer l'ampleur du mécontentement d'une catégorie de fonctionnaires qui jusqu'à ce jour n'a jamais recouru à de tels moyens de pression. L'urgence d'un reclassement indiciaire qui conférerait aux ingénieurs des travaux agricoles la parité avec leurs homologues ingénieurs des travaux publics de l'Etat, de la navigation aérienne et de la météorologie ne peut échapper à l'attention des pouvoirs publics. Les niveaux de recrutement et de qualification étant comparables, rien ne semble devoir s'opposer à cette parité réclamée de longue date par les intéressés et, semble-t-il, par le ministre de l'agriculture lui-même. En conséquence il lui demande si une mesure

de reclassement indiciaire les concernant va être prise lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique. (N° 1009 — 23 avril 1970.)

IX. — M. Jean Aubin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion ressentie dans les régions de haute montagne à la suite de la catastrophe du plateau d'Assy, survenue deux mois après celle de Val-d'Isère. De telles tragédies au sujet desquelles — pour en éviter, dans la mesure du possible, le renouvellement — il était déjà intervenu auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, démontrent à l'évidence l'insuffisance en personnel et en moyens de protection et la nécessité de reconsidérer, de toute urgence, l'implantation hôtelière sanitaire et touristique dans les régions de haute montagne. Alors qu'on procède à une coûteuse mobilisation à l'échelle mondiale, des secours pour recueillir les naufragés d'une expédition dont l'aspect spectaculaire égale au moins l'intérêt scientifique, on persiste à lésiner sur le financement de la simple sauvegarde de ceux qui nourrissent la légitime ambition de vivre, sur terre, dans des conditions raisonnables de sécurité. Il lui demande en conséquence si d'aussi fâcheux exemples ne l'incitent pas, ainsi que ses collègues du Gouvernement : 1° à étudier les responsabilités encourues, afin de diminuer au maximum la part du hasard; 2° à reviser certaines options civiles ou militaires, afin que la protection de l'homme et de ses entreprises reçoive la priorité sur les dépenses de prestige; 3° à traduire cette orientation par des dispositions adéquates du VI^e Plan. (N° 1010 — 28 avril 1970.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du 29 avril 1970.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 5 mai 1970, à quinze heures.

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

- N° 998 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'économie et des finances (Difficultés financières des entreprises de bâtiment et travaux publics).
- N° 1006 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre de l'économie et des finances (Accusé de réception des déclarations fiscales).
- N° 1003 de M. Guy Schmaus à M. le Premier ministre (Emission télévisée sur Berlin).
- N° 979 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'éducation nationale (Personnel d'éducation des lycées et collèges).
- N° 1001 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'intérieur (Intervention policière dans une entreprise du Nord).
- N° 1004 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'intérieur (Inscription des rapatriés sur les listes professionnelles).
- N° 1005 de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'équipement et du logement (Transfert en province de l'institut géographique national).
- N° 1009 de M. Pierre Maille à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Situation des ingénieurs des travaux agricoles).
- N° 1010 de M. Jean Aubin à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Catastrophe du plateau d'Assy).

B. — Mardi 12 mai 1970, à quinze heures.

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

- N° 999 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement (Date de discussion par le Sénat des options du VI^e Plan).
- N° 1000 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'intérieur (Age requis pour être électeur et âge d'éligibilité).
- N° 1007 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances (Frais d'hypothèques à la charge des rapatriés).
- N° 1011 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (Lancement par la Chine d'un satellite spatial).
- N° 1012 de M. André Mignot à M. le ministre de l'équipement et du logement (Constructions immobilières sur des zones protégées).

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. François Schleiter à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le ministre des transports (n° 48) et de M. René Tinant à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 58), relatives à l'état des routes et aux moyens de communication.

C. — Mercredi 13 mai 1970, à quinze heures et le soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution : discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'autorité parentale (n° 190, 1969-1970).

D. — Jeudi 14 mai 1970, à quinze heures, et, éventuellement, le soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif à certains personnels du service de déminage du ministère de l'intérieur (n° 948, A. N.) ;

2° Suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les groupements de marins pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen (n° 4, 1969-1970).

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 19 mai 1970.

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Etienne Restat (n° 35) et de M. Michel Kauffmann (n° 13) à M. le ministre de l'agriculture relatives à la politique agricole française dans le cadre national et dans celui du Marché commun ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Marcel Darou (n° 3) et de M. Fernand Lefort (n° 55), à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, concernant la situation des anciens combattants.

B. — Mardi 26 mai 1970.

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 57), sur la non-ratification par la France de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la coopération (n° 49) concernant la défense des coopérants français au Tchad.

C. — Mardi 2 juin 1970.

Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports (n° 23) sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F.

ANNEXE

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour :

a) Du mardi 5 mai 1970 :

N° 998. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les graves difficultés que connaissent les entreprises de bâtiments et de travaux publics ne cessent de croître, malgré l'effort de modernisation et de rationalisation qu'elles ont entrepris. Ces difficultés sont essentiellement d'ordre financier. Dans une large mesure elles résultent de la conjoncture et de l'encadrement du crédit. Force est pourtant de constater que les procédures traditionnelles de paiement contribuent à détériorer une situation de trésorerie rendue déjà difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les services techniques à opérer par chèques les règlements au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

N° 1006. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services locaux de la direction des impôts ont reçu des instructions pour ne plus envoyer d'accusé de réception des déclarations d'impôts. De même, les versements des tiers provisionnels n'ont plus, comme justification de leur date d'envoi, le cachet de la poste. Or, les incertitudes de distribution du courrier sont, à l'heure actuelle, notoires. Dans ces conditions, aucun contribuable ne peut être certain de ne pas être en infraction, même s'il a rempli en temps utile ses obligations. Il en résulte que les contribuables, déjà irrités par le poids de la fiscalité, sont en plus exaspérés par des mesures qui, psychologiquement, pourraient être aisément évitées. Il lui demande, en conséquence, s'il pense revenir bientôt à la méthode qui consistait à accuser réception des déclarations et à accepter que le cachet de la poste au départ constitue la preuve de tout versement destiné à la direction des impôts.

N° 1003. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre à propos d'une émission à la Télévision française, le 31 mars, sur Berlin-Ouest, au moment de la première rencontre d'Erfurt. Sous le couvert d'un reportage sur la vie et les distractions à Berlin-Ouest, cette « visite » était accompagnée de commentaires scandaleusement tendancieux au mépris des faits reconnus par tout le monde. C'est ainsi, par exemple, que le présentateur a prétendu que l'on ne savait pas qui, des communistes ou des nazis, avaient incendié le « Reichstag ». De même qu'il a trouvé que le soldat soviétique dominant le Monument aux Morts et symbolisant le sacrifice de ce peuple à la lutte antihitlérienne, ressemblait étrangement à un soldat de la Wehrmacht. Les interviews de femmes « choisies » ont été l'occasion de jugements méprisants à l'égard de la République démocratique allemande. La retransmission d'une émission télévisée de Berlin-Est d'un opéra de Wagner a fait dire que ce compositeur était « particulièrement » apprécié par les « dictateurs ». Aussi, il lui demande : 1° quelles sont les motivations politiques d'une telle émission de dénigrement à l'égard d'un Etat avec lequel la France devrait avoir des relations diploma-

tiques normales, ce qui est une nécessité pour la paix et la sécurité collective en Europe ; 2° s'il ne lui paraît pas scandaleux que de tels propos tenus contre les pays socialistes et l'Union soviétiques soient de nature à nuire au développement salutaire des relations avec ce pays ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que ne se reproduisent plus des « reportages » ayant ce caractère choquant pour des millions de Français qui savent par expérience combien l'amitié et la coopération avec tous les peuples est conforme à l'intérêt de la France et de la paix dans le monde.

N° 979. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'accroissement des effectifs scolaires dans les lycées et collèges, l'évolution des problèmes d'éducation et la multiplication des tâches ont considérablement alourdi les charges du personnel administratif des lycées et collèges, tout particulièrement des surveillants généraux. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du statut du personnel d'éducation des lycées et collèges qui doit fixer et revaloriser les conditions d'exercice des fonctions de ce personnel.

N° 1001. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves incidents qui se sont déroulés le 16 avril 1970, à Aulnoye-Aymeries, où l'intervention brutale des forces de police pour le compte d'une grande entreprise métallurgique se solda par douze blessés parmi les travailleurs, dont plusieurs assez gravement. En effet, le prétexte choisi pour réclamer cette intervention — la retenue pendant plusieurs heures dans leurs bureaux des représentants de la direction et de plusieurs de leurs collaborateurs — n'est nullement en rapport avec ces violences, mais apparaît beaucoup plus comme une volonté délibérée de briser un mouvement revendicatif puissant, résultat du refus de la direction de négocier des revendications posées depuis des mois. Le mécontentement du personnel est d'autant plus justifié que, parallèlement à ce refus de négocier, le conseil d'administration de cette société publiait un communiqué soulignant que le « cash-flow » passait de 66.031.362 francs en 1968 à 96.366.521 francs en 1969, représentant une augmentation des bénéfices réels de 80 p. 100. Il faut, de plus, souligner que, depuis 1958, d'innombrables conflits sociaux se sont déroulés dans ce département du Nord. Dans deux cas seulement des incidents eurent lieu : en 1958, à Fives-Lille, et ce 16 avril 1970, à Aulnoye-Aymeries. Chaque fois c'est l'intervention des forces policières qui en fut l'origine. Il lui demande donc : 1° les mesures qu'il compte prendre contre les excès de ces forces policières ; 2° si une telle intervention dans un mouvement revendicatif, au moment où le Gouvernement s'appête à faire voter une nouvelle loi répressive, devient une ligne de conduite dans les conflits sociaux ; 3° si de telles méthodes ne dévoilent pas la triste réalité de cette « nouvelle société » plus prompt à prendre les mesures propres à préserver les profits des sociétés capitalistes qu'à satisfaire les revendications de ceux qui travaillent et contribuent à la richesse de ces entreprises.

N° 1004. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons l'application de l'arrêté du 31 janvier 1970 serait limitée aux rapatriés qui auraient demandé avant le 31 décembre 1962, le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. D'une part, en effet l'arrêté du 31 janvier 1970, conçu en termes absolument généraux et non restrictifs, pose comme seule condition à l'inscription sur les listes professionnelles, le fait d'être rentré avant le 1^{er} janvier 1970. D'autre part, les prescriptions particulières du décret du 10 mars 1962 concernant le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961 ne font en rien obstacle à l'application de l'arrêté susvisé à tous les rapatriés qui, pour une raison quelconque, n'étaient pas inscrits sur une liste professionnelle.

N° 1005. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel crédit l'on doit accorder aux rumeurs qui circulent à nouveau au sujet du transfert possible en province des services de l'Institut géographique national actuellement installés dans une commune du Val-de-Marne proche de Paris. Il souligne que les intentions du Gouvernement en la matière avaient provoqué, il y a déjà quelques années, une certaine émotion dans la population de la commune intéressée et soulevé des protestations légitimes du personnel de cet établissement directement concerné. Il croit devoir rappeler que les installations actuelles ont été réalisées à grands frais ; qu'elles ont fait l'objet d'agrandissements et d'améliorations successives et qu'un certain nombre d'immeubles ont été expropriés et leurs occupants expulsés pour permettre le regroupement de quelques services de l'I. G. N., encore dispersés dans Paris. Il pense que la reprise d'un projet qui paraissait cependant abandonné aurait pour conséquences graves de priver la région Est de Paris d'activités techniques et industrielles intéressantes et rentables et aurait sur l'existence des nombreux agents

qualifiés et spécialisés des répercussions fâcheuses (logement, emploi du conjoint, etc.). Il insiste sur le fait que ce transfert dont on n'aperçoit ni les avantages, ni l'intérêt, nécessiterait des dépenses importantes se conciliant mal avec le souci légitime qu'a le Gouvernement d'appliquer dans tous les domaines où s'exerce sa gestion et son contrôle, une politique stricte d'économie.

N° 1009. — M. Pierre Maille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur l'étendue du malaise qui règne au sein du corps des ingénieurs des travaux agricoles du ministère de l'agriculture. Le récent déclenchement d'une grève tournante et illimitée suffirait à illustrer l'ampleur du mécontentement d'une catégorie de fonctionnaires qui jusqu'à ce jour n'a jamais recouru à de tels moyens de pression. L'urgence d'un reclassement indiciaire qui conférerait aux ingénieurs des travaux agricoles la parité avec leurs homologues ingénieurs des travaux publics de l'Etat, de la navigation aérienne et de la météorologie ne peut échapper à l'attention des pouvoirs publics. Les niveaux de recrutement et de qualification étant comparables rien ne semble devoir s'opposer à cette parité réclamée de longue date par les intéressés et, semble-t-il, par le ministre de l'agriculture lui-même. En conséquence il lui demande si une mesure de reclassement indiciaire les concernant va être prise lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

N° 1010. — M. Jean Aubin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion ressentie dans les régions de haute montagne à la suite de la catastrophe du plateau d'Assy, survenu deux mois après celle de Val-d'Isère. De telles tragédies au sujet desquelles — pour en éviter, dans la mesure du possible, le renouvellement — il était déjà intervenu auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, démontrent à l'évidence l'insuffisance en personnel et en moyens de protection et la nécessité de reconsidérer, de toute urgence, l'implantation hôtelière, sanitaire et touristique dans les régions de haute montagne. Alors qu'on procède à une coûteuse mobilisation à l'échelle mondiale, des secours pour recueillir les naufragés d'une expédition dont l'aspect spectaculaire égale au moins l'intérêt scientifique, on persiste à lésiner sur le financement de la simple sauvegarde de ceux qui nourrissent la légitime ambition de vivre, sur terre, dans des conditions raisonnables de sécurité. Il lui demande en conséquence si d'aussi fâcheux exemples ne l'incitent pas, ainsi que ses collègues du Gouvernement : 1° à étudier les responsabilités encourues, afin de diminuer au maximum la part du hasard ; 2° reviser certaines options civiles ou militaires, afin que la protection de l'homme et de ses entreprises reçoive la priorité sur les dépenses de prestige ; 3° traduire cette orientation par des dispositions adéquates du VI^e Plan.

b) Du mardi 12 mai 1970 :

N° 999. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, quelle date et quel temps de discussion ont été prévus pour l'examen par le Sénat des options du VI^e Plan, étant donné le calendrier des discussions préliminaires à ce sujet. En raison de la nécessité d'une étude parlementaire longue et approfondie qui pourrait, au cours de l'examen en commission, se faire en collaboration avec le Conseil économique et social, il importe en effet que le Sénat soit rapidement et complètement informé des intentions gouvernementales.

N° 1000. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans la perspective des élections municipales récemment évoquées dans diverses déclarations de différents ministres, il est dans les intentions du Gouvernement de modifier la composition des collèges électoraux par l'abaissement de l'âge du droit de vote et de l'âge d'éligibilité, et, dans ces hypothèses, à quelle date le Parlement serait saisi des textes législatifs nécessaires.

N° 1007. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de la justice s'il estime conforme à l'esprit et au texte de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant un moratoire en faveur des rapatriés, et notamment aux dispositions des articles 6 et 10 de cette loi, qu'il soit réclamé aux rapatriés des frais importants pour la transcription des mainlevées d'hypothèques ou des nantissements par la conservation des hypothèques ou le registre du commerce, au motif qu'il ne s'agit pas de frais perçus au bénéfice de l'Etat et que ce sont seulement ceux-là qui sont visés par les textes ci-dessus. Dans le cas contraire il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures tendant à établir une complète gratuité pour l'accomplissement des formalités d'inscription de mainlevée des différentes sûretés et garanties visées par la loi.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 1011. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas que l'envoi d'un satellite dans l'espace par la Chine communiste, déjà en possession de la bombe atomique et de fusées à moyenne portée, soit de nature à inciter la France, et les autres puissances européennes protégées ou non par l'Alliance atlantique, à réexaminer les données fondamentales de leur politique de défense. Ce lancement d'un engin spatial, prévisible, mais qui ne devait se réaliser que plus tard, devrait obliger le Gouvernement à rechercher les conséquences de la situation nouvellement créée, tant sur le plan de la défense du territoire, que sur ceux de la validité des traités de désarmement internationaux et des rapports de force entre les nations. En conséquence, il lui demande quelles sont les premières conclusions qu'il tire de l'apparition dans l'espace d'un satellite chinois et quelles modifications politiques peut apporter cet événement.

N° 1012. — M. André Mignot, apprenant que des études seraient en cours pour l'implantation d'ensembles importants tant au haras de Jardy jouxtant Versailles qu'à l'hippodrome de Saint-Cloud, sur des zones protégées comme espaces verts sur le schéma directeur de la région parisienne, ce qui aurait en outre pour effet d'aggraver la saturation de l'autoroute de l'Ouest et d'en compromettre le doublement nécessaire, demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est prêt à refuser tout permis de construire sur ces terrains.

II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour :

a) Du mardi 12 mai 1970 :

N° 48. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le Premier ministre de bien vouloir accepter de faire exposer au Sénat, soit par M. le ministre de l'équipement, soit par M. le ministre des transports, la politique du Gouvernement au regard des moyens de communication. Au lendemain d'un hiver rigoureux et surprenant, dont les effets ont été ressentis dans presque toutes les régions de France, il semble nécessaire de faire le bilan des immenses dégâts subis par nos routes, principalement par les routes dont l'entretien avait été différé ou restreint dans les dernières années. Il conviendrait d'évoquer, en outre, l'encombrement de ces routes, l'encombrement supplémentaire provoqué par les transports scolaires des syndicats de communes regroupées, par le passage sur la route de tous les transports pondéreux qui échappent à la S. N. C. F., comme par les transports par cars établis, à titre de remplacement, par la Société nationale à l'occasion des suppressions de lignes de voyageurs ou de la fermeture de gares de desserte en surface. Ce serait l'occasion pour le Gouvernement de préciser la politique poursuivie par la S. N. C. F. et dont les motivations échappent à la plupart des citoyens, la Société nationale paraissant, à l'image de l'industrie automobile, surtout préoccupée de la vitesse, vraisemblablement dans le but de concurrencer l'autre société à intérêts d'Etat qui exploite Air-Inter. A la veille des décisions sur les orientations du VI^e Plan, il serait souhaitable que soient précisées devant le Sénat les conceptions du Gouvernement sur l'ensemble des grands moyens de communication : liaisons aériennes, voies navigables à grand gabarit, routes, autoroutes, voies ferrées et gares de la S. N. C. F.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le ministre des transports.)

N° 58. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état des routes nationales : les dégradations consécutives aux intempéries de l'hiver dernier rendent certains tronçons de routes pratiquement inutilisables ; les usagers se trouvent de ce fait placés dans des situations extrêmement difficiles. Il prend acte d'une réponse récente qu'il a faite à une question écrite (n° 10430) posée par un membre de l'Assemblée nationale. Si, comme il l'affirme, le Gouvernement vient de décider l'engagement prioritaire d'un crédit de 250 millions de francs, par anticipation sur les crédits du deuxième semestre 1970, il lui demande : 1° quels seront les critères de répartition entre les départements intéressés ; 2° à quelle date interviendra cette répartition ; 3° dans quel délai les travaux pourront être entrepris.

b) Du mardi 19 mai 1970 :

N° 33. — M. Etienne Restat indique à M. le ministre de l'agriculture que les informations qu'il a fournies au Sénat, lors du débat budgétaire, l'orientation qu'il entend donner à la politique agricole française et les perspectives agricoles dégagées à la conférence de La Haye, ont rassuré, en partie, les agriculteurs et tous ceux qui sont préoccupés de l'avenir de l'agriculture française. Conscient des difficultés qui vont accompagner, dans les prochains mois, la nécessaire mutation de l'agriculture française, et du délai indispensable à la prise de conscience des solutions qui s'imposeront, il lui demande d'exposer au Sénat les résultats déjà obtenus et le plan d'action à moyen

et à long terme que devrait adopter le Gouvernement pour permettre un règlement définitif du problème agricole français dans le cadre national et dans le cadre du Marché commun.

N° 13. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que les déclarations qu'il a faites à Bruxelles à la suite de la réunion du conseil des ministres consécutive à la dévaluation du franc, ainsi que celles faites à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre à l'occasion de la session extraordinaire du Parlement, laissent entendre que la loi d'orientation agricole votée en 1962 ne sera plus à l'avenir la charte de l'agriculture française. Afin que les agriculteurs sachent comment orienter leur activité, il lui demande de vouloir bien définir dans les meilleurs délais possibles quelle sera la nouvelle politique agricole que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la progression du revenu agricole en France, ainsi que les orientations nouvelles de la politique agricole européenne qui se dessinent à Bruxelles.

N° 3. — M. Marcel Darou signale à M. le Premier ministre, à la suite de la déclaration qu'il a faite devant le Parlement, que malgré les nombreux problèmes économiques et financiers intéressant les diverses catégories sociales qu'il a évoqués, aucune précision n'a été fournie sur la situation des anciens combattants et des victimes de guerre et lui demande en conséquence s'il peut envisager : 1° de réunir rapidement une commission tripartite qui apporterait une solution valable et définitive à l'irritant problème du rapport constant dont sont présentement victimes les anciens combattants et victimes de guerre ; 2° de prévoir une nouvelle étape à l'occasion du budget de 1970 pour réaliser les différents points de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, à savoir : les pensions des veuves et des ascendants ; la proportionnalité des pensions ; la retraite des anciens combattants ; 3° d'accorder une égalité des droits à réparation pour tous les déportés et internés politiques avec les déportés et internés résistants ; 4° d'accorder la carte d'anciens combattants à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, conformément au vote exprimé par le Sénat le 19 novembre 1968 ; 5° de lever définitivement toutes les forclusions ; 6° de proclamer à nouveau que le 8 mai est jour de fête nationale dans les mêmes conditions que le 11 novembre ; 7° de créer chaque année un contingent spécial dans l'ordre national de la légion d'honneur pour donner satisfaction en particulier aux anciens combattants de la première guerre mondiale de 1914-1918, qui ont au moins quatre titres de guerre ; 8° de décider que la tombe du soldat inconnu restera définitivement sous l'Arc de Triomphe.

(Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

N° 55. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants. Le contentieux des anciens combattants, non seulement n'est toujours pas réglé, mais vient d'être aggravé en ce qui concerne l'application du rapport constant. En effet, à la suite des décrets du 22 janvier 1970 portant reclassement indiciaire des fonctionnaires des catégories C et D, les fonctionnaires servant de référence au calcul des pensions de guerre sont assurés, à la date du 1^{er} janvier 1974, de terminer leur carrière à l'indice 205 majoré, tandis que les pensions de guerre demeurent figées à l'indice 166 majoré. En ce vingt-cinquième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale sont toujours l'objet d'injustes discriminations, notamment au sujet de la retraite du combattant. Les anciens d'Afrique du Nord se voient toujours refuser la qualité de combattant malgré la proposition de loi votée au Sénat. La revalorisation des pensions de veuves de guerre, d'ascendants et d'orphelins, conformément à la loi est toujours en suspens. Il lui demande s'il n'envisage pas : de constituer la commission tripartite (Gouvernement, Parlement, associations d'anciens combattants) afin de régler dans les meilleures conditions le problème du rapport constant ; d'inclure dans le prochain budget des mesures pouvant constituer une première étape dans le règlement du contentieux.

c) Du mardi 26 mai 1969 :

N° 57. — M. Gaston Monnerville demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les raisons exactes par lesquelles le Gouvernement français refuse de soumettre au Parlement le projet de loi l'autorisant à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme signée le 4 novembre 1950.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 49. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération, quelle démarche il compte entreprendre auprès du gouvernement tchadien pour défendre l'honorabilité des

coopérants français mise en cause par les déclarations intempestives et inopportunes du président Tombalbaye dans un « message à la nation ». Il importe, en effet, que le Gouvernement français réagisse vigoureusement, car l'opinion publique, déjà émue par les décès de militaires français combattant au Tchad, ne saurait tolérer un tel dénigrement de nos coopérants, qualifiés de « faux coopérants, de mafia étrangère », organisant « une conspiration » contre le Tchad et ne peut que s'étonner, dans ces conditions, de la réaffirmation de « l'amitié franco-tchadienne ».

d) Du mardi 2 juin 1970 :

N° 23. — M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que pourrait avoir pour la ville de Béziers le projet de redécoupage des régions S. N. C. F. — conséquences susceptibles d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles — ainsi que sur la préoccupante baisse d'activité du trafic du triage de Béziers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les répercussions que de telles dispositions seraient et sont susceptibles d'avoir, tant sur le plan économique que sur le plan social, dans le Biterrois.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. De Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 192, session 1969-1970), remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 194, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 195, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 193, session 1969-1970), de M. Robert Vignon, tendant à déterminer, dans le département de la Guyane, certaines modalités d'application du code de la nationalité française.

PETITIONS

Examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 38 du 5 janvier 1970. — M. Paul Schutz, 5, rue de l'Évangile, Paris (18^e), proteste contre une décision des tribunaux administratifs relative à ses droits à la retraite, suite à l'annulation en justice de sa révocation.

M. Marcel Molle, rapporteur.

Rapport. — Considérant que la pétition, au-delà des faits la constituant, posait un problème juridique de portée générale, la commission a décidé de renvoyer pour examen ladite pétition à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

(Renvoi à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 29 AVRIL 1970

(Application des articles 76 et 78 du Règlement.)

1012. — 29 avril 1970. — M. André Mignot, apprenant que des études seraient en cours pour l'implantation d'ensembles importants tant au haras de Jardy jouxtant Versailles qu'à l'hippodrome de Saint-Cloud, sur des zones protégées comme espaces verts sur le schéma directeur de la région parisienne, ce qui aurait en outre pour effet d'aggraver la saturation de l'ouest et d'en compromettre le doublement nécessaire, demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est prêt à refuser tout permis de construire sur ces terrains.

1013. — 29 avril 1970. — M. Robert Bruyneel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour remédier dans une faible proportion aux difficultés causées aux industries de la navigation de plaisance par l'application de la taxe à la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1969 et au taux normal, à compter du 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement avait décidé de dispenser, à compter du 1^{er} janvier 1969, les embarcations de moins de deux tonneaux de jauge brute du droit de francisation et de navigation. En outre, cette exonération devait être étendue aux moteurs montés sur ces bateaux. Ces mesures, qui avaient été annoncées par M. le Premier ministre lors de sa visite au Salon de la navigation de plaisance au mois de janvier 1969 et confirmées, à la même époque, par le secrétariat d'État à l'économie et aux finances, ont été appliquées pendant l'année 1969. Mais en 1970, les droits de francisation et de navigation ont été rétablis sur ces embarcations sans aucune explication, provoquant une vive émotion tant parmi les professionnels de la plaisance que parmi les usagers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs ces détachations ont été interrompues ainsi que les dispositions qu'il compte prévoir pour que les engagements formellement pris soient exactement tenus.

1014. — 29 avril 1970. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le moment ne lui paraît pas venu de définir sa politique à l'égard de la colonie de la Guyane française, actuellement menacée par le développement d'une certaine forme de tourisme. Il lui demande aussi s'il lui paraît décent, sur le double plan de l'action éducative et de l'action civique, de tolérer ou d'encourager la doctrine de l'assimilation.

1015. — 29 avril 1970. — M. Léon Motais de Narbonne rappelle à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale la situation des Vietnamiens travaillant à la poudrerie nationale de Saint-Chamas depuis 1929, comme engagés volontaires de nationalité française qui ayant, par suite de la convention franco-vietnamienne de 1957, perdu la nationalité française parce qu'ils n'ont pas opté pour elle en temps voulu par un acte positif et se trouvent en conséquence frustrés de leur retraite d'ouvrier d'État, cette retraite pour laquelle ils n'ont cessé de cotiser et qui devait leur être versée à soixante ans. Elle se trouve reportée à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures transitoires il envisage de prendre pour atténuer cette injustice. Il lui demande également s'il lui paraît de bonne méthode de contraindre un parlementaire à recourir à la procédure de la question orale parce que ce parlementaire ne parvient pas à obtenir, dans un délai raisonnable, de réponse à ses lettres.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 AVRIL 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9459. — 29 avril 1970. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la suppression des anciens abattements de zone de salaires n'a pas eu pour résultat de supprimer toutes les conséquences de cette notion désormais périmée. En particulier en matière d'allocations familiales, les abattements sont maintenus, ce qui semble anormal puisque le principe même des abattements était jugé condamnable. Il lui demande dès lors s'il envisage de prendre des mesures pour unifier les prestations versées en matière d'allocations familiales.

9460. — 29 avril 1970. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que la suppression des anciens abattements de zone de salaires n'a pas eu pour résultat de supprimer toutes les conséquences de cette notion désormais périmée. En particulier en matière d'indemnité de résidence des fonctionnaires, les abattements sont maintenus, ce qui semble anormal puisque le principe même des abattements était jugé condamnable. Il lui demande dès lors s'il envisage de prendre des mesures pour unifier les prestations versées en matière d'indemnité de résidence des fonctionnaires.

9461. — 29 avril 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'une division soviétique soit installée sur le territoire égyptien et que des avions militaires égyptiens soient pilotés par des aviateurs soviétiques. Si ces informations se trouvent confirmées, ne croit-il pas utile, dans le cadre de la concertation à quatre, de s'opposer à cette escalade dont l'aboutissement conduirait fatalement à la reprise des combats.

9462. — 29 avril 1970. — **M. Jean Bardol** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la question écrite n° 8479 qu'il avait posée le 29 avril 1969 à **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales et qui était relative aux mauvaises conditions d'hygiène dans lesquelles travaillaient les ouvriers d'une importante aciérie du Pas-de-Calais. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 31 mai 1969, débats parlementaires, Sénat, p. 277), il lui a indiqué que « la question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il serait répondu par lettre à l'honorable parlementaire lorsque le résultat de l'enquête serait parvenu ». Il lui signale qu'il n'a pas encore reçu de lettre réponse, et ce un an après le dépôt de la question et alors que les conditions d'hygiène de ces travailleurs n'ont pas été améliorées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les résultats de l'enquête et les mesures prescrites à l'entreprise.

9463. — 29 avril 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires culturelles de bien vouloir lui faire savoir comment évolue la réforme de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et quels sont en particulier les programmes de création ou de reprises prévus pour l'année 1970-1971.

9464. — 29 avril 1970. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre du travail, de la population et de l'emploi** : 1° que les artistes lyriques travaillant au cachet trouvent difficilement à s'employer pendant le printemps et l'été ; 2° que l'application de la réglementation en vigueur tant pour l'aide publique que pour l'aide conventionnelle aux travailleurs sans emploi les prive de prestations faute d'un salaire ou d'une durée d'emploi suffisante. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas assouplir la réglementation existante afin d'admettre la prise en considération, comme période d'emploi, des répétitions auxquelles doivent assister ces artistes du spectacle.

9465. — 29 avril 1970. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise grandissant affectant les personnels des catégories A et B des communes. En ce qui concerne plus particulièrement les cadres supérieurs, la promesse, maintes fois répétée, de la publication imminente de l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire permettant l'application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968, n'a toujours pas été tenue, bien que la situation des attachés de préfecture ait été réglée. Par ailleurs, les agents des catégories A et B s'émouvent de certaines informations selon lesquelles le Gouvernement s'opposerait à un nouvel examen de leur situation indiciaire avant que les mesures prises en faveur des catégories C et D aient reçu complète application, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1974. Si ces informations se révélaient exactes, il serait ainsi créé une situation tout à fait paradoxale puisque certains agents d'un grade hiérarchiquement inférieur à d'autres agents bénéficieraient d'une rémunération supérieure. La dégradation de la situation salariale des cadres de la fonction publique en général, et des communes en particulier, qui semblerait ainsi se poursuivre, n'est certes pas de nature à encourager les vocations administratives et à permettre le recrutement de personnel hautement qualifié. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui préciser : 1° s'il existe encore des motifs qui pourraient empêcher la publication de l'arrêté ministériel permettant l'application des mesures prises le 17 juillet 1968 ; 2° si, compte tenu du reclassement des catégories C et D, réalisable en quatre ans, il n'est pas d'ores et déjà envisagé des mesures identiques en faveur des catégories A et B pour rétablir la hiérarchie des salaires en fonction de la qualification des agents et des responsabilités exercées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

9392. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre d'Etat** chargé de la défense nationale s'il n'estime pas souhaitable de rapporter l'instruction du 10 décembre 1968 et de permettre aux jeunes musiciens de devancer l'appel en choisissant une unité ayant une musique militaire ; cette possibilité était en effet une tradition constante jusqu'à la publication de l'instruction ci-dessus rappelée. (*Question du 14 avril 1970.*)

Réponse. — La loi n° 68-688 du 31 juillet 1968 a expressément abrogé les dispositions législatives qui régissaient les engagements spéciaux dits de devancement d'appel. Le statut des jeunes gens « volontaires pour un appel anticipé » est en tout point semblable à celui des appelés du contingent. Ils sont en principe répartis et affectés dans les mêmes conditions que les autres recrutés. Le fait de souscrire une déclaration de volontariat pour un appel anticipé ne permet aux intéressés que d'exprimer une préférence et non un choix d'affectation. En ce qui concerne les jeunes gens ayant des connaissances musicales, ils sont classés, lors de leur passage au centre de sélection, sur leur déclaration ou au vu des diplômes présentés, soit dans la catégorie des professionnels, s'il s'agit d'élèves des conservatoires, de professeurs de musique ou d'exécutants d'orchestres, soit dans la catégorie des amateurs. Ces renseignements, ainsi que l'indication de l'instrument par les intéressés, sont mentionnés sur la fiche des résultats psychotechniques les concernant qui est transmise au bureau de recrutement intéressé en vue de leur affectation lors de l'appel au service national. Les besoins en musiciens étant définis, par fraction de contingent pour chacune des unités des armées de terre, de l'air et de mer, ce n'est qu'en fonction desdits besoins que les jeunes gens possédant certaines connaissances musicales peuvent recevoir une affectation dans les unités comportant une musique militaire.

AGRICULTURE

9205. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le spectacle odieux du petit cerf égorgé en pleine rue, le 20 janvier à Chantilly, et venant après d'autres scandales aussi écœurants et maintes fois dénoncés, de même nature, ne lui apparaîtrait point suffisant pour interdire désormais ce jeu d'un autre âge et à usage d'oisifs malfaisants qu'est la chasse à courre. (*Question du 14 février 1970.*)

Réponse. — Les faits qui ont motivé la question de l'honorable parlementaire ont un caractère à coup sûr regrettable. Il est cependant exceptionnel qu'un cerf chassé à courre pénètre dans une agglomération aussi importante que celle de Chantilly. Dans le cas particulier, il s'agissait d'un animal régulièrement chassé par un équipage confirmé. Il n'eût d'ailleurs pas été prudent de lui laisser la vie sauve étant donné les dégâts qu'il aurait pu commettre et les accidents de personnes qu'il aurait pu provoquer. Il eût été préférable que les responsables de la chasse arrêtaient la meute avant que le cerf ne s'engage dans la ville. Aussi observation a été faite à l'équipage de respecter plus scrupuleusement à l'avenir les règles de la vénerie. En effet, ce sports traditionnel a à concilier ses traditions et les exigences de la vie moderne.

ECONOMIE ET FINANCES

8725. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens combattants de la guerre 1914-1918 en ce qui concerne le montant de la retraite mutualiste que la loi du 4 août 1923 leur a permis de se constituer avec le bénéfice de majorations de l'Etat. Jusqu'en 1946, le plafond de la retraite majorable est demeuré fixé à 6.000 anciens francs ; il est à l'heure actuelle porté à 1.100 francs. Mais, pour augmenter leur rente, dans la limite de ce nouveau plafond, les anciens combattants âgés, dont la rente est depuis longtemps liquidée, devraient verser des sommes dépassant largement leurs possibilités financières et qui représenteraient, à peu près, la totalité des arrérages perçus jusqu'à présent. Ainsi l'intention du législateur de 1923 ne semble pas avoir été respectée puisque, en dépit des sommes importantes qu'ils ont versées au moment du vote de la loi de 1923 et pendant les années suivantes, les anciens combattants de 1914-1918 ne perçoivent plus que des arrérages très faibles, dans lesquels la part de l'Etat est fixée à un chiffre devenu dérisoire du fait qu'il est resté inchangé depuis la promulgation de la loi du 4 août 1923. Il lui demande si, pour mettre fin à cet état de choses profondément regrettable, il ne serait pas possible de prévoir que, dorénavant, les majorations accordées par l'Etat seront calculées non seulement sur

la rente constituée à l'origine par les mutualistes anciens combattants, mais aussi sur les augmentations de cette rente qui résultent de l'application de la législation majorant les rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes. (Question du 7 août 1969.)

Réponse. — Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient simultanément de deux régimes de revalorisation dont la charge incombe au budget de l'Etat. La première majoration a son origine dans la loi du 4 août 1923 visant les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et dans les textes postérieurs qui en ont étendu le bénéfice aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, aux anciens combattants d'Indochine et aux combattants des théâtres d'opérations extérieures. Elle est propre aux mutualistes titulaires de la carte d'ancien combattant ou à leurs ayants droit. Elle est, en principe, égale au quart de la rente inscrite au compte individuel du mutualiste dans la limite d'un plafond réglementaire ; mais elle peut atteindre dans certains cas 60 p. 100 de cette rente. Un second régime de revalorisation est applicable à ces rentes, en raison de leur caractère de rentes viagères. Les majorations des rentes viagères du droit commun sont donc attribuées aux rentes mutualistes d'anciens combattants. Il ne paraît pas opportun d'envisager un troisième régime de revalorisation, également à la charge du budget général, qui tendrait à appliquer le système des majorations de rentes viagères du droit commun, à la bonification spéciale accordée par l'Etat aux rentes mutualistes d'anciens combattants. Au surplus, une telle mesure, si elle était admise, ne saurait sans iniquité être limitée au profit des seuls anciens combattants de la guerre 1914-1918. En revanche, il convient de signaler qu'une nouvelle amélioration du régime en vigueur interviendra en 1970, le plafond des rentes mutualistes d'anciens combattants étant relevé de 1.100 francs à 1.200 francs au 1^{er} octobre prochain.

9271. — M. Pierre Schiele expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les règlements administratifs en vigueur prévoient que, dans les établissements scolaires du second degré nationalisés, les logements de service inoccupés peuvent être loués par le chef d'établissement, après accord de l'inspecteur d'académie. Dans ce cas, le produit de la location est encaissé par le gestionnaire, pour être reversé à l'Etat. En conséquence, ce produit ne revient ni à la collectivité locale, cependant propriétaire de l'immeuble, ni à l'établissement scolaire et de ce fait ne vient donc pas en atténuation des dépenses d'investissement ou d'entretien auxquelles la collectivité locale participe. Il lui demande sur quelle base juridique s'appuie une telle réglementation qui contrevient aux clauses de la convention portant concession des locaux à l'Etat par la collectivité locale propriétaire. (Question du 11 mars 1970.)

Réponse. — Le régime d'occupation des logements dans les immeubles appartenant à des établissements publics nationaux ou détenus par eux à un titre quelconque est défini par les dispositions du décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 et celles de l'arrêté du même jour. Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé, et du titre III de la circulaire ministérielle n° VI-69-34 du 23 janvier 1969, portant application aux établissements nationaux d'enseignement des dispositions du décret du 27 novembre 1962, certains personnels visés à l'article D. 13 du code du domaine de l'Etat, et à l'article 1^{er} du décret précité, peuvent être logés dans ces établissements en dehors de toute considération de service. Il appartient au chef d'établissement d'autoriser la location des appartements qui resteraient disponibles après logement des personnels pouvant prétendre à une concession par nécessité absolue de service ou utilité de service en vertu des titres I^{er} et II de ladite circulaire. Les demandes, préalablement instruites par le chef d'établissement, sont transmises au recteur pour être soumises à son visa. Les occupations accordées dans ces conditions doivent faire l'objet d'un bail

administratif dans les formes prévues à l'article L. 36 du code du domaine de l'Etat, s'il s'agit d'un immeuble domaniale remis en dotation à l'établissement, et d'un bail établi dans les formes du droit commun en toute autre hypothèse. Les redevances de toute nature dues en vertu d'un bail administratif ou de droit commun ou d'une décision de concession par utilité de service, constituent des ressources propres de l'établissement. A ce titre elles interviennent pour le calcul de la subvention globale de fonctionnement dans le cadre du budget de l'établissement. Cette subvention étant répartie dans les établissements nationalisés entre l'Etat et les collectivités locales, ces dernières bénéficient en fait, de manière indirecte, du versement des loyers.

9360. — 7 avril 1970. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les inspecteurs des P. T. T. sont contraints de changer de résidence pour pouvoir postuler le grade d'inspecteur central ; il lui demande les raisons pour lesquelles, dans l'ignorance du respect des parités externes, une promotion dans la résidence est refusée aux inspecteurs des P. T. T., alors que cette promotion est possible dans le cadre des finances. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette situation anormale. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — L'instauration de la promotion sur place à l'emploi d'inspecteur central constitue une revendication permanente des inspecteurs des postes et télécommunications. A l'appui de cette demande, les intéressés invoquent généralement une fusion des attributions exercées par les fonctionnaires des deux grades et la situation faite à leurs collègues du ministère de l'économie et des finances. En ce qui concerne le premier point, les inspecteurs centraux nommés dans les emplois réglementaires de ce grade assurent jusqu'à présent des fonctions d'encadrement, notamment en coordonnant et en orientant l'action des inspecteurs alors que ces derniers sont seulement appelés à effectuer personnellement certains travaux nécessitant des connaissances particulières. L'éventualité d'une fusion des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux est toutefois à l'étude mais cette question est très complexe et soulève de nombreux problèmes portant tant sur le nombre d'agents de maîtrise, inspecteurs et inspecteurs centraux nécessaires à mon administration pour un bon fonctionnement du service que sur le recrutement des cadres supérieurs et l'encadrement par des fonctionnaires expérimentés dans les régions traditionnellement déficitaires en personnel et qui sont justement celles de fort trafic. S'agissant enfin de la deuxième partie de la question se rapportant à la comparaison de l'avancement des inspecteurs des P. T. T. avec celui de leurs homologues des régies financières et qui consiste à donner dans des conditions équivalentes le même avancement prévu par des statuts similaires, il y a lieu de remarquer que le mode d'accès aux emplois de grade dans chaque administration est déterminé par les sujétions qui lui sont propres et aucune comparaison en ce domaine ne peut être faite. En définitive, l'étude d'ensemble du problème évoqué est en cours sans qu'il soit possible de déterminer actuellement la conclusion qui lui sera donnée.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 28 avril 1970.

(Journal officiel du 29 avril 1970, débats parlementaires, Sénat.)

Page 291, 1^{re} colonne, au lieu de : « 1101. — 28 avril 1970. — M. Henri Caillavet demande... », lire : « 1011. — 28 avril 1970. — M. Henri Caillavet demande... ».